

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES REGISSANT LE HSE

Pr. Nahid HIDA

Vendredi 01/12/2022

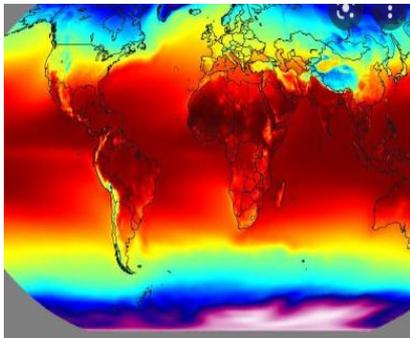
INTRODUCTION

Concept d'Environnement et Ecologie

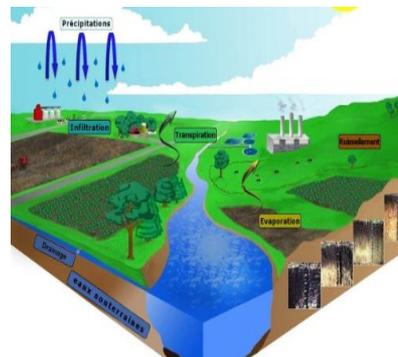
A- Ecologie:

Terme provenant du grec "Oikos" et qui signifie maison (sciences de l'habitat) et logos qui signifie discours. Il s'agit donc de la science qui étudie les *conditions d'existence des êtres vivants* - animaux et végétaux - en fonction du milieu naturel où ils vivent, les conditions d'existence et des interactions entre les organismes et leur environnement.

Le domaine de l'écologie est très vaste et qui s'appuyer sur des disciplines variées telles que la climatologie, l'hydrologie, l'océanographie, la chimie, la géologie, la pédologie, ainsi que les mathématiques, la physiologie et la génétique



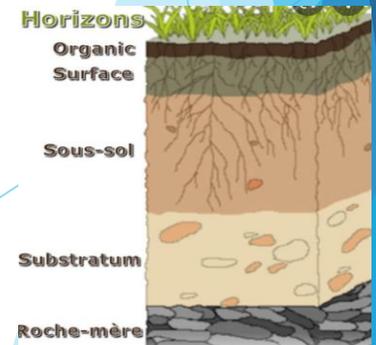
climatologie



Hydrologie



Océanographie



Pédologie et géologie

A- Environnement:

L'environnement est défini comme l'ensemble des éléments (biotiques ou abiotiques) qui entourent un individu ou une espèce et dont certains contribuent directement à subvenir à ses besoins, ou encore comme « l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines.

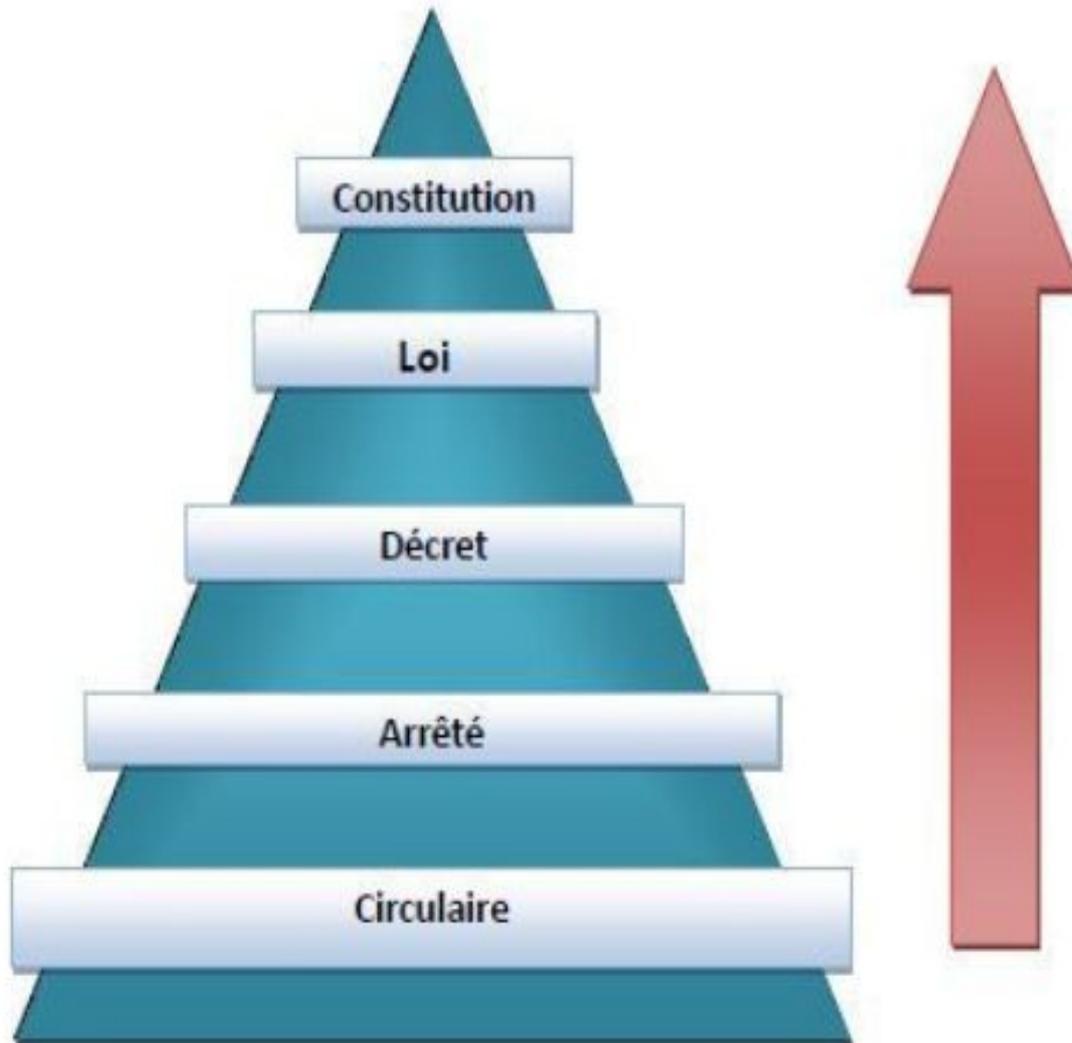
La notion d'environnement naturel, souvent désignée par le seul mot « environnement », a beaucoup évolué au cours des derniers siècles et tout particulièrement des dernières décennies. L'environnement est compris comme l'ensemble des composants naturels de la planète Terre, comme l'air, l'eau, l'atmosphère, les roches, les végétaux, les animaux, et l'ensemble des phénomènes et interactions qui s'y déploient, c'est-à-dire tout ce qui entoure l'Homme et ses activités.

Dès lors, il apparaît nettement que la dénomination générique Environnement, rassemble une multitude de thèmes (eau, air, sols, déchets, milieux naturels, paysage, bruit, énergie, aménagement de l'espace, sécurité...), concernant de nombreux secteurs (industrie, agriculture, collectivités locales, santé publique) et de multiples niveaux d'interventions (étude, conseil, expertise, contrôle, exploitation, ingénierie, maîtrise d'oeuvre...).



DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

La pyramide des textes



□ **La constitution** : Les normes constitutionnelles occupent le plus haut degré dans notre ordonnancement juridique. Elles constituent le cadre régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Etat. Elle précise ce qui est du domaine de **la loi**, sur lequel le Parlement – le législateur – doit légiférer, et ce qui est du domaine du réglementaire, c'est-à-dire les domaines dans lesquels le gouvernement et les administrations déconcentrées (préfet) peuvent adopter des règles par décret ou par arrêté.

□ **La loi** : Votée selon la procédure législative par le parlement (assemblée nationale et sénat), la loi peut être adoptée à l'initiative du parlement (on parle alors de proposition de loi) ou du gouvernement (projet de loi). Elle s'impose à tous dès lors qu'elle a été promulguée et publiée au Journal Officiel. Avant sa promulgation, elle est susceptible d'être soumise à un contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil Constitutionnel.

Au pluriel, les lois sont des conventions, des codes, des règles qui régissent la vie sociale. Elles peuvent être écrites ou tacites. Ex : *les lois de la guerre.....*

□ **Le décret** : Acte réglementaire décrété par le gouvernement, sans consultation du parlement (assemblée nationale et sénat), signé par le Premier Ministre. Les décrets dits “décrets en Conseil d’Etat” ne peuvent être pris qu’après consultation du Conseil d’Etat. Les décrets sont souvent pris en application d’une loi qu’ils précisent. Ils peuvent être complétés par arrêtés ministériels.

On distingue :

- Les décrets autonomes, sur des sujets qui ne relèvent pas du domaine de la loi;
- Les décrets d'application qui précisent les modalités ou conditions d'application d'une loi,
- Les décrets de répartition qui (exemple : après le vote des lois de finances, répartissent les masses budgétaires entre les différents ministères).

- **L'arrêté** : Décision administrative à portée générale ou individuelle (spécifique à une activité ou à une zone géographique). Les arrêtés peuvent être pris par les ministres (arrêtés ministériels ou interministériels), les préfets (arrêtés préfectoraux) ou les maires (arrêtés municipaux).

- **La circulaire** : Tout en bas de la hiérarchie se situe la circulaire, qui n'a en principe pas de valeur réglementaire, ne fait que préciser comment doivent être appliqués les textes. C'est une instruction de service écrite adressée par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique, dépourvue de force obligatoire vis-à-vis des tiers.

□ **La convention internationale:** est un accord écrit entre deux ou plusieurs États énonçant leurs devoirs et leurs droits dans un domaine particulier. On parle aussi de « traité ». Le contenu des conventions est fixé librement par les États, avec une limite importante : les dispositions d'un traité doivent respecter les règles impératives du droit international.

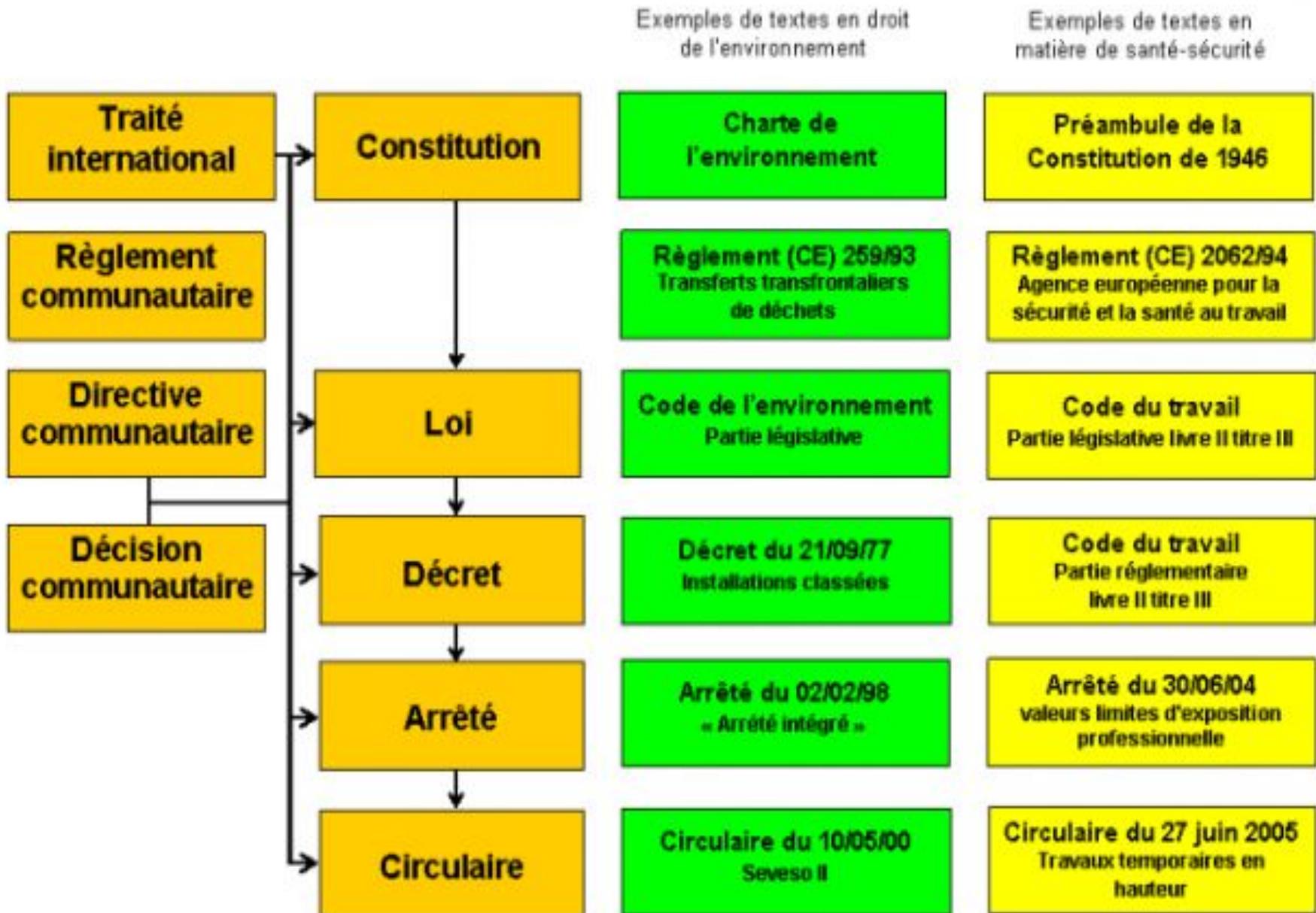
Exemple: La Conventions de Rio:

- Convention sur la diversité biologique, 1992
- Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, 1992 (CCNUCC) : cadre pour le protocole de Kyoto (1997)
- Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, 1994

- **Le droit:** est l'ensemble des règles juridiques officielles établies par la société dans le but d'organiser les rapports entre les personnes. Ces règles définissent les droits et les devoirs ainsi que la responsabilité de chacun. Ces règles sont contraignantes, c'est-à-dire qu'on est obligé de les respecter sous peine de sanction.
- Il s'exprime par *des normes* c'est à dire *des règles* de conduites qui s'imposent à tous.
- Un droit doit avoir un caractère *général, abstrait* et *obligatoire*.
- **Exemples des droits:** le droit à la vie, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à une nourriture suffisante...

- **La norme** est une règle, une loi auxquelles on doit se conformer. La norme est l'ensemble des règles de conduite qu'il convient de suivre au sein d'un groupe social. Une norme désigne aussi l'état de ce qui est dans la majorité des cas, de ce qui est répandu, conforme à la moyenne.
- **Exemples des normes:**
 - **Norme ISO 14000** : Ces **normes environnementales** sont axées sur le management et dictent ses principes. Par ailleurs, le but est de diminuer l'impact de l'entreprise sur l'environnement. Par exemple, on retrouve plusieurs notions à prendre en compte : Les exigences et méthodes pour **favoriser l'eco-conception** des produits, **réduire l'impact environnemental** (ISO 14004, 14006, 14031, 14062) ; La mise en place de l'**audit environnemental** (ISO 14010, 14011, 14012) ; Le **bilan des émissions de gaz à effet de serre** (ISO 14064) ; L'analyse et l'amélioration du **cycle de vie des produits**.....

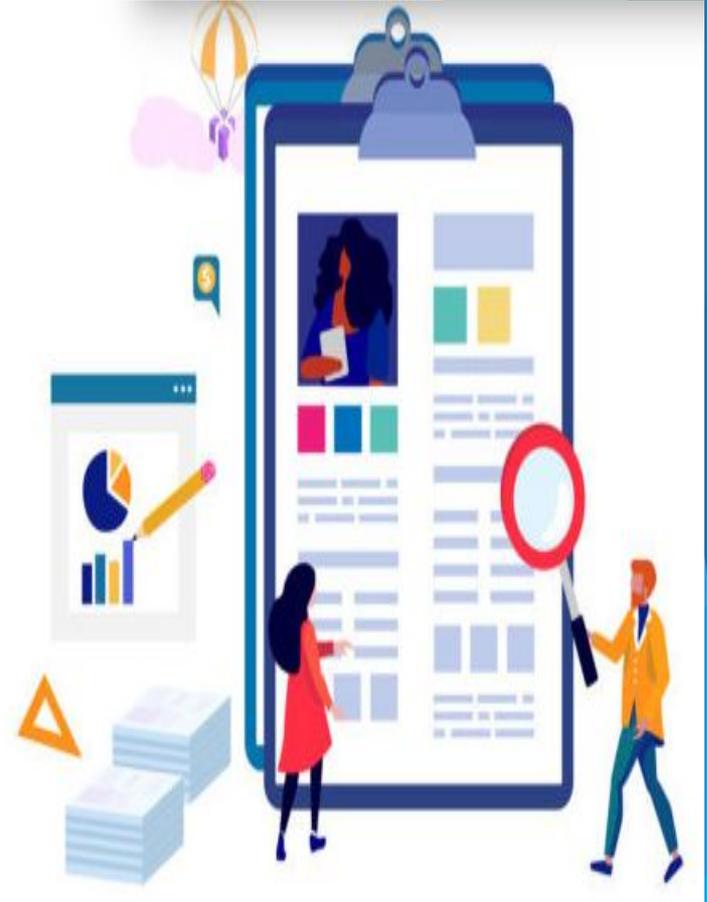
Hiérarchie de textes



□ Autorisations et permis

Le permis d'environnement a pour but d'assurer la protection de l'homme et de l'**environnement** contre les dangers, nuisances ou inconvénients **qu'un projet est** susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation. Un des objectifs de ce **permis est** également le bien-être des animaux.

L'autorisation environnementale est un outil de simplification permettant de rassembler, en une seule procédure d'autorisation, plusieurs procédures auxquelles un projet peut-être soumis dans divers champs environnementaux (eau, risques, énergie, paysage, biodiversité, déchets...).



Exemple d'autorisations environnementales:

On peut dénombrer plusieurs exemples d'autorisation : Déversement, exploitation, élimination/valorisation des déchets,.....Ces autorisations peuvent s'appliquer:

- Aux installations, ouvrages, travaux et activités ([IOTA](#)) soumis à autorisation "loi sur l'Eau" ;
- Aux installations classées pour la protection de l'environnement ([ICPE](#)) soumises à autorisation ;
- Aux projets soumis à [évaluation environnementale](#) qui relèvent normalement d'un régime déclaratif (et pour lequel l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement prévoit dès lors une autorisation), l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le préfet ;

Défrichement

- Principe : « Nul ne peut défricher un terrain sans en avoir obtenu une autorisation » - L.341-3 code forestier
- Autorisation - L.341-1 du code forestier, délivrée par :
 - le préfet, après avis de l'ONF si le défrichement se fera en forêt relevant du régime forestier



- Le défrichement effectué en vertu de l'AU IOTA reste soumis aux dispositions du Code forestier concernant :
 - les motifs de refus de défrichement de L.341-5 CF (défense contre l'érosion, équilibre écologique, protection des personnes...)
 - l'obligation de conditions (compensation ou contreparties) du défrichement de L.341-6 CF

□ **Les instruments juridico économiques**

Ce sont des instruments de politique environnementale visant, par une action sur les mécanismes du marché, à inciter les agents économiques à adopter un comportement plus approprié d'un point de vue environnemental, en créant les conditions pour rendre ce comportement plus favorable du point de vue économique.

- ***Les mesures de contraintes:***

- **Les taxes et/ou redevances** : le prix à payer pour la pollution, le niveau de la taxe doit être calculé de manière à atteindre l'objectif poursuivi : taxe sur les effluents, taxe sur les produits, taxe sur les déchets,...;
- **Les frais de contrôle et de surveillance** sont payés par les utilisateurs aux services administratifs impliqués.

- ***Les incitations:***

- **Les prêts ou crédit vert** : prêts à faible taux d'intérêt pour les travaux favorables à l'environnement, Le crédit vert est un financement destiné exclusivement à des activités durables. C'est-à-dire que le bénéficiaire doit rechercher l'utilisation responsable des ressources naturelles.

Pour accéder à ce type de prêt, le bénéficiaire doit démontrer qu'il développera un projet ayant des effets positifs sur l'environnement.

- **L'assurance** : obligation de couvrir le risque environnemental, les entreprises vont ensuite être dans l'obligation de respecter un cahier de charges;

Définition

Le droit de l'environnement concerne la législation sur la protection de l'environnement, ainsi que l'instauration d'un système de gestion améliorée de l'environnement. Sa mise en place répond à la nécessité de protéger les ressources terrestres et marines de la planète.



Notion de Droit de l'Environnement

Le droit de l'environnement concerne l'étude ou l'élaboration de règles juridiques visant la compréhension, la protection, l'utilisation, la gestion ou la restauration de l'environnement sous toutes ses formes - terrestres, aquatiques et marines, naturelles et culturelles.

Cette discipline s'est développée avec la montée des préoccupations environnementales depuis les années 70. Elle occupe aujourd'hui une place importante dans notre juridiction.

Ce droit présente des particularités :

- C'est un droit préventif et curatif établi pour protéger l'environnement et la santé des citoyens par la prévention.
- C'est un droit qui repose sur certains codes de droit privé (droit civil, droit commercial).
- C'est un droit qui dépend en grande partie des textes internationaux.
- C'est un droit qui est au croisement d'enjeux importants tels que la santé publique, le patrimoine, l'agriculture, la forêt, l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Ce droit porte sur l'intérêt individuel, national et mondial.
- C'est un droit qui vise à améliorer la vie des générations futures.

Notions de gestion et Protection de l'Environnement

Les missions de gestion de l'environnement consistent à identifier les besoins et contraintes de systèmes d'études déterminés (usine, mairies, entités économiques...), à chercher de nouvelles solutions pour la gestion quotidienne de leur environnement, pris au sens large. Cela implique de savoir :

- Identifier les aspects et impacts environnementaux liés à toute activité,
- Analyser les exigences légales et autres se rapportant au site d'étude,
- Aider à mettre en place puis à faire vivre des systèmes de management de l'environnement adaptés, simples ou plus élaborés, permettant de pallier ces impacts ou d'en limiter les effets, de réduire les émissions polluantes dans les différents compartiments environnementaux (eau, air, bruit, déchets, aménagement...), d'optimiser les outils de production et leur rapport à l'environnement...

Les principales Caractéristiques du droit de l'environnement :

Le droit de l'environnement se base sur une méthode **interdisciplinaire**, il prend en considération les lois de la nature, et le juriste s'appuie sur les données scientifiques ;

Le droit de l'environnement est un droit **dynamique**, il évolue très rapidement, et les lois doivent être flexibles et capables de modifications rapides pour répondre aux nouvelles situations ;

Le dommage écologique étant irréversible, le droit de l'environnement doit privilégier les mesures **préventives** plutôt que les remèdes juridiques classiques.



Interdisciplinaire



Dynamique



préventive

Naissance et développement du droit de l'environnement au niveau international

- **1933** : convention sur la conservation de la faune et de la flore en Afrique (Londres).
- **1946** : Convention internationale pour la régulation de la chasse à la baleine et aux grands cétacés
- **1948** : Création de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) regroupe 68 États, 103 organismes publics et des ONG ;
 - *Objectifs* : favoriser : la biodiversité, l'utilisation rationnelle et équitable des ressources naturelles.
- **1954** : Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (OILPOL), qui sera remplacée en 1973 par la Convention MARPOL pour la prévention de la pollution par les navires les plus contraignante.

- **1961** : Création du World Wild life Fund (WWF), devenu en 1986 le Fonds Mondial pour la Nature.
- **1968** : le Conseil de l'Europe adopte la Déclaration sur la lutte contre la pollution de l'air et la Charte européenne de l'eau.
- **Conférence de Stockholm** : premier sommet mondial organisé par les Nations Unies en juin **1972** qui a posé les premiers jalons conventionnels;
Les principaux apports de cette conférence :
 - Reconnaissance du **droit à l'environnement** en tant que droit humain

(principe21) :

« L'Homme a le droit fondamental à la liberté, à l'égalité, et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. »

- Création du **PNUE** (Programme des Nations Unies pour l'environnement) il a pour rôle la coordination de l'action entre institutions du système des N.U, la contribution à l'évaluation et la gestion de l'environnement et à mettre en œuvre des activités de soutien.

- Adoption d'une déclaration : préservation des ressources naturelles, les Etats doivent empêcher la pollution des mers, une aide financière et technique doit être accordée aux pays sous -développés

- Adoption d'un plan d'action portant essentiellement sur la formation de spécialistes dans ce domaine, l'information du public," *la nécessité de la coopération entre les Etats par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines.*

1983 : La création de la CMED (commission mondiale pour l'environnement et le développement) qui va adopter le Rapport Brunt land (notre avenir à tous) : naissance de la notion de Développement Durable / soutenable

Définition : « Un processus de développement qui s'efforce de satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures. »

Quelles problématiques touchent l'environnement ?

Le droit de l'environnement se penche sur les nombreux aspects de la dégradation de l'environnement, comme l'émission de gaz polluants ou détérioration du sol par exemple. De ce fait, il comprend plusieurs ramifications, qui se focalisent sur les différentes dégradations.

A- La dégradation de l'environnement

La plupart des activités de production de l'Homme engendrent des conséquences néfastes sur l'environnement :

- Émissions de gaz à effet de serre qui dégradent la couche d'ozone et accentuent le réchauffement climatique ;
- Pollution de l'air par les industries ;
- Réduction du volume d'eau potable ;
- Dégradation du sol en raison de l'agriculture intensive ;
- Exploitation excessive des forêts et diminution de la biodiversité ;
- Exploitation excessive des ressources renouvelables et fossiles.

B- Les solutions prévues par le droit de l'environnement

Le droit de l'environnement comprend plusieurs subdivisions, afin de cibler chaque problématique :

- Les droits concernant la protection des éléments environnementaux naturels : droit du sol, droit de la mer, droit des forêts, droit des biodiversités, etc.
- Les droits concernant l'activité humaine sur la nature : droit de la pêche, droit de l'énergie, droit de la chasse, etc.
- Les droits concernant la limitation de la pollution : droit des risques majeurs industriels et naturels, droit du bruit, etc.

Précision : le droit de l'environnement interagit avec d'autres domaines. Il a un lien étroit avec [le droit des déchets](#), le droit des affaires, le droit commercial, le droit pénal, le droit administratif, etc.

Le développement durable :

Développement durable : Terme créé en 1980, pour désigner une forme de développement économique respectueux de l'environnement, du renouvellement des ressources et de leur exploitation rationnelle, de manière à préserver les matières premières.

Le développement durable cherche à prendre en compte simultanément les 3 piliers suivants :

- ***Efficacité économique***, il s'agit d'assurer une gestion saine et durable, sans préjudice pour l'environnement et le social.
- ***Equité sociale***, il s'agit de satisfaire les besoins essentiels de l'humanité en logement, alimentation, santé et éducation, en réduisant les inégalités entre les individus, dans le respect de leurs cultures.
- ***Qualité environnementale***, il s'agit de préserver les ressources naturelles à long terme, en maintenant les grands équilibres écologiques et en limitant des impacts environnementaux.

Le principe de participation : La **participation** de tous au développement durable est un principe de base : le développement durable nécessite des changements de **comportements**, la **sensibilisation** de chacun, la participation de tous au processus de **décision** à travers la démocratie participative ;

Le développement durable requiert une participation individuelle, à travers des comportements éco-citoyens, responsables et durables en matière de **production**, de consommation, de choix de vie, de **déplacements**... Il s'agit également d'informer et d'impliquer les autres dans ces changements d'attitudes.

Une **participation collective** est aussi nécessaire pour engager les collectivités territoriales dans la mise en œuvre d'un agenda 21. Tous **les acteurs**, **les habitants**, **les associations**, **les entreprises** et **les élus** doivent s'investir dans une action citoyenne, afin de réfléchir et de construire le territoire et leur cadre de vie dans une vision de **développement durable**.

- **Conférence de Rio De Janeiro 1992(sommet de la terre) :**

La conférence a adopté une Déclaration sur l'environnement et le développement dont le principe 4 énonce « *Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément* ». Le principe 5 introduit pour sa part le pilier social : *"Tous les États et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde »*.

La conférence a fini par l'adoption de deux conventions : sur les changements climatiques et sur la diversité biologique ; et La déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.



- **L'Agenda 21:**

L'Agenda 21 constitue le document majeur du sommet de Rio:

- Fixer les objectifs du développement durable à atteindre avant la fin du 21^{ème} siècle:
- Aborder plus de 100 domaines et les décrire en termes d'actions en précisant les moyens scientifiques techniques et institutionnels nécessaires pour les conduire à leur terme.



- **Le sommet de Johannesburg en 2002 :**

Officiellement appelé « Sommet mondial sur le développement durable » (SMDD). Ce sommet devait faire le bilan et compléter le programme lancé lors du Sommet de Rio sur le Développement durable et inciter les Etats à faire de nouveau leur engagement politique en faveur du Développement durable et à favoriser le renforcement d'un partenariat entre le Nord et le Sud. Le sommet a adopté un plan d'action sur de nombreux thèmes :

L'eau

Evolution des ressources en eau, nécessité d'une consommation rationnelle, assainissement de l'eau, répartition.



L'énergie

état et évolution de la consommation, surconsommation, répartition, utilisation des énergies renouvelables, solaires et éoliennes



la production agricole

régression et dégradation des sols



- **Le Sommet de Rio+20 juin 2012 à Rio de Janeiro (Brésil) :**

Ce sommet devait porter sur:

« L'économie verte »

L'économie verte est l'activité économique « qui entraîne une amélioration du bien-être humain et de l'équité sociale tout en réduisant de manière significative les risques environnementaux et la pénurie de ressources. »

« Le cadre institutionnel du développement durable ».

Le cadre institutionnel du développement durable a pour objectifs aligner l'économie sur les principes environnementaux et sociaux du développement durable.



Les principes de base du droit de l'environnement :

Le droit de l'environnement compte 4 principes fondamentaux : précaution et prévention, pollueur-payeur, information et participation du public et non-régression.

- ✓ **Principe de prévention:** Le principe de prévention consiste à mettre en place des techniques, afin d'éviter ou de réduire les risques et les préjudices causés à l'environnement, déjà démontrés scientifiquement. Ainsi il peut intervenir par rapport à la biodiversité, désertification, protection de la cour d'ozone.



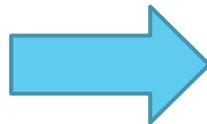
✓ Principe de précaution

Tandis que le principe de précaution consiste à prendre des dispositions spécifiques, face à des dommages potentiels sur l'environnement et la santé humaine, qui n'ont pas encore été prouvés de façon empirique. c'est une attitude qui consiste à prendre des mesures face à un risque inconnu ou mal connu. La précaution c'est apprendre à penser et à agir à long terme, à éviter l'irréversible. Les droits que nous nous attribuons sur la nature doivent être accompagnés de devoirs ; nous devons apprendre à nous projeter dans le futur, éviter l'irréparable au nom des générations futures.



✓ Le principe de pollueur-payeur

Le **principe de pollueur-payeur** Lancé par l'OCDE en 1972 le principe est repris par de nombreuses directives des communautés, ensuite en 1992 le principe 16 de la déclaration de Rio affirme : « c'est le pollueur qui doit assumer le cout de la pollution dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement.». Ce principe oblige les pollueurs à couvrir les coûts nécessaires pour les mesures de lutte contre la pollution et de prévention. Il se traduit par des taxes, des redevances, des assurances ou encore des indemnités pour réparer les préjudices causés.



✓ Le principe d'information et de participation du public

Ce principe donne au public le droit de prendre part à la prise de décision de l'administration au sujet des projets pouvant causer des dégradations à l'environnement. Il se traduit par des enquêtes publiques, des concertations ou des débats publics.



✓ Le principe de non-régression

Le **principe de non-régression** exige une amélioration continue de la **protection de l'environnement**, que la législation prend en charge.

Ce principe établit que « la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment



MESURES PREVENTIVES

Les mesures réglementaires

□ Les normes:

- **Les normes de qualité** : fixent le niveau maximum de pollution autorisé dans un milieu spécifique . Elles sont définies aussi comme la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement
- **Les normes d'émission** : précisent la quantité ou la concentration des polluants qui peuvent être émis à partir d'une source spécifique. Elles peuvent varier selon le milieu dans lequel les polluants sont introduits et la capacité du milieu à les absorber.
- **Les normes de procédés**: Règles souvent étatiques qui s'appliquent sur l'ensemble des agents productifs (y compris Etats et collectivités locales) qui visent à produire sans détruire les ressources naturelles comme par exemple à réduire voire à effacer toute pollution qui accompagne l'activité des firmes.

- **Les normes de produits** : utilisées pour les biens qui sont fabriqués et mis en vente. On peut réglementer la composition physique et chimique, la performance du produit, la présentation ou l'emballage. Une norme de produit est définie aussi comme un document de référence décrivant l'ensemble des spécifications requises pour un produit, les méthodes d'essai ou d'analyse de ces spécifications et leur seuil d'acceptation.

□ **Les restrictions et interdictions:**

- **Les limites et interdictions** : lorsqu'il y a danger pour l'environnement, possibilité de réduire ou interdire certains produits et procédés;
 - Mesures relatives au commerce et à la capture : restrictions à la chasse et capture, restriction à l'importation-exportation,....
 - La réglementation de l'occupation des sols : planification, zonage, plan d'aménagement, domaines protégés,...

L'évaluation d'impact sur l'environnement

L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) est un processus qui, au tout début de la planification, cerne et évalue les risques d'incidences environnementales découlant d'un projet prévu.

Son objectifs est



D'évaluer les impacts directs ou indirects pouvant porter atteinte à l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement et à la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et de capitaliser et d'améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement.

Elle vise à:



- Evaluer de manière méthodique et préalable les répercussions éventuelles, les impacts directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, le cas échéant sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs;
- Supprimer, atténuer et compenser les répercussions négatives du projet ;
- Mettre en valeur et améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement ; iv. Informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

Exemple : convention d'Espoo:

La **Convention d'Espoo** (ou **Convention EIE**) est une convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans les contextes « transfrontière ».

Elle tient son nom de celui de la ville d'Espoo en Finlande, où cette convention a été adoptée et ouverte à signatures en 1991, avant d'entrer en vigueur 6 ans plus tard, le 10 septembre 1997.

Elle comporte 3 appendices qui « font partie intégrante de la Convention »¹.

Elle stipule notamment que l'étude des impacts sur l'environnement par les Parties signataires de la Convention doit précéder toute prise de décision ou autorisation d'entreprendre toute activité (susceptible de générer ces impacts) listée dans l'appendice I de la Convention.

Processus d'évaluation environnementale	Définitions	Outils d'évaluation	Exemples d'applications
Participation citoyenne	Association du public à la prise de décision d'un projet.	Débat public. Concertation. Enquête publique.	Tous les projets susceptibles d'avoir un impact environnemental et social important.
Evaluation environnemental des actions stratégiques	Processus d'évaluation et d'examen des plans, programmes, politiques et textes législatifs.	Rapport sur les incidences environnementales.	Schémas de services collectifs. Documents d'urbanisme. Contrats de plan Etat-Région et Docup.
Evaluation des impacts sur l'environnement des projets et programmes de travaux	Identification et analyse des effets positifs et négatifs des projets et programmes de travaux sur l'environnement, le cadre de vie et la santé.	Etude d'impact.	Tous travaux et projets d'aménagement entrepris par une collectivité publique ou un pétitionnaire privé ou nécessitant une autorisation ou une décision d'approbation.
Evaluation appropriée des incidences (au titre de l'article L. 122-1. du code de l'environnement)	<p>1. sur l'eau (au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement) Analyse des incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris le ruissellement.</p>	Document d'incidences sur l'eau.	Installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux régimes d'autorisation ou de déclaration et susceptibles de présenter des incidences sur le régime des eaux, la ressource en eau, la qualité et la diversité du milieu aquatique.
	<p>2. sur la conservation des sites Natura 2000 (au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement) Analyse des incidences de l'opération au regard des objectifs de conservation du site.</p>	Document d'incidences sur la conservation des sites Natura 2000.	Tout projet ou programme de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter un site Natura 2000.

Processus d'évaluation environnementale	Définitions	Outils d'évaluation	Exemples d'applications
Suivis et bilans environnementaux <i>ex -post</i>	Moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle des ouvrages et installations et à la surveillance de ses impacts sur l'environnement tout au long de leurs cycles de vie (chantier, exploitation, entretien).	Suivi/Bilan environnemental.	Installations soumises à une réglementation particulière. Tous travaux ou aménagements chaque fois que les enjeux environnementaux le justifient.
Audit environnemental	Moyen d'évaluation systématique et objectif de la situation existante permettant d'évaluer la conformité de l'organisme audité par rapport à un référentiel (réglementaire, normatif, interne).	Audit environnemental.	Industries et services. Installations classées pour l'environnement. Ouvrages de traitement des eaux (stations d'épuration).
Analyse environnementale du cycle de vie	Evaluation des effets sur l'environnement d'un produit, processus ou activité en établissant et en quantifiant l'énergie et les matériaux utilisés et rejetés dans l'environnement.	Analyse environnementale.	Production de biens de consommation (par ex. : automobiles).

LÉGISLATION MAROCAINE

Historique

Plus de 250 textes (lois, décrets, arrêtés,) ont été adoptés depuis le début du siècle dernier.

Les autorités du protectorat avaient adopté plusieurs textes sectoriels, mais le souci de protection de l'environnement était inexistant à cette époque .



✓ L'environnement en quelques dates

Depuis une vingtaine d'années : adoption de nouveaux textes plus soucieux de protection de l'environnement :

- En 1995 la loi 10-95 sur l'eau a été la première loi de la législation moderne, ensuite en 2003 la loi sur la protection et la mise en valeur de l'environnement (11-03) ;
- En 2011 la constitution reconnaît le droit à l'environnement, à l'eau et au développement durable
- 2012 : la charte nationale de l'environnement et du développement durable ;
- 2014 : adoption de la Loi cadre sur l'environnement et le développement durable (99-12) ;

Plusieurs autres lois ont été adoptées sur : l'air, les déchets, les études d'impact sur l'environnement, les aires protégées, les énergies renouvelables, le littoral, les carrières, les mines ...



Par contre d'autres domaines restent encore non couverts par la loi tels : les substances chimiques, l'environnement marin, les accidents industriels majeurs, les O.G.M, la responsabilité environnementale, les nuisances acoustiques olfactives et lumineuses...



L'Environnement dans la constitution

Plusieurs articles de la constitution mentionnent l'environnement :

□ L'article 31:

« L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit à un environnement sain ».

Qu'est ce qu'on peut retenir de cet article concernant l'environnement ?

On peut retenir que:

- Cet article reconnaît le droit à l'eau et le droit au développement durable, mais avec la même formulation c'est à dire beaucoup plus en tant qu'objectifs assignés aux collectivités.
- Ces droits reconnus ne sont pas accompagnés de devoirs, or ceci est indispensable pour assurer une meilleure protection de l'environnement.



La reconnaissance de ces droits par la constitution leur donne une valeur supplémentaire et leur respect devrait s'imposer à tous : aussi bien au législateur qui doit les prendre en considération dans l'élaboration des lois, qu'au gouvernement qui doit les intégrer dans les politiques publiques, et également au juge dont le rôle est primordial puisqu'il doit contrôler la conformité de toutes les lois aux dites dispositions constitutionnelles

- La protection des droits de l'homme peuvent servir à la mise en application des droits à l'environnement, au développement durable et à l'eau, par les intervenants suivants :



Le CNDH, le médiateur, le conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative qui peut jouer également un rôle dans la sensibilisation et la protection de ces droits.

□ L'article 35:

« L'Etat garantit la liberté d'entreprendre et la libre concurrence, il ouvre à la réalisation d'un développement humain et durable, à même de permettre la consolidation de la justice sociale et la préservation des ressources naturelles nationales et des droits des générations futures. »

Qu'est ce qu'on peut déduire de cet article concernant l'environnement ?

On peut déduire que:

- Le développement humain durable implique d'agir pour la mise en œuvre de nouvelles politiques de développement fondées sur la revalorisation du travail et la préservation de l'environnement, en associant les enjeux sociaux et environnementaux.
- Cela concerne l'économie des ressources fossiles, la préservation du climat, la gestion et la protection de la biodiversité, la limitation des rejets polluants, la maîtrise des secteurs nouveaux comme celui des biotechnologies.



Le développement humain durable signifie vivre en harmonie avec la nature

□ L'article 88

« Le programme du gouvernement doit dégager les lignes directrices de l'action que le gouvernement se propose de mener dans les divers secteurs de l'activité nationale et notamment dans les domaines intéressant la politique économique, sociale, environnementale, culturelle et extérieure. »

□ Les articles 151 et 152

Ces deux articles sont relatifs au conseil Economique Social et Environnemental, ce conseil qui avant 2011 portait le nom de conseil économique et social.

L'article 152 précise les attributions de ce conseil :

« Le CESE peut être consulté par le gouvernement, par la chambre des représentants et par la chambre des conseillers sur toutes les questions à caractère économique, social ou environnemental. Il donne son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et du développement durable. »

Quelles sont les différentes conclusions qu'on peut retirer de article?

Les attributions et les missions du CESE:

- Donner son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et du développement durable et de toutes autres questions d'ordre économique, sociale et environnementale.
- Formuler des propositions dans les divers domaines économiques, sociaux et environnementaux.
- Favoriser et consolider la consultation et la coopération entre les partenaires économiques et sociaux et contribuer à l'élaboration d'une charte sociale.
- Réaliser des études et des recherches dans les domaines économiques, sociaux et environnementaux.
- Analyser la conjoncture et assurer le suivi des politiques économiques, sociales et environnementales régionales, nationales et internationales .

**LA LOI CADRE 99-12
LA CHARTE NATIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Historique

- ❖ **juillet 2009** : Un discours royal qui fait appel au gouvernement pour élaborer un projet de charte nationale globale de l'environnement dans le cadre du processus du développement durable. Pour préserver l'environnement et répondre aux impératifs écologiques .
- ❖ **En 2010** : le roi a précisé dans le discours du trône que la charte devrait être formalisée dans un projet de loi cadre. Ledit projet a été élaboré et soumis au CESE qui a formulé des remarques et recommandations



Objectifs fondamentaux

- ✓ Renforcement de la protection et de la préservation des ressources et des milieux naturels, de la biodiversité et du patrimoine culturel, de prévenir et de lutter contre les pollutions et les nuisances;
- ✓ Intégration du développement durable dans les politiques sectorielles et adoption d'une stratégie nationale de développement durable;
- ✓ Harmonisation du cadre juridique national avec les conventions et normes internationales ayant trait à la protection de l'environnement et au développement durable;
- ✓ Renforcement des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques et de lutte contre la désertification;

- Décision des réformes d'ordre institutionnel, économique, financier et culturel en matière de gouvernance environnementale;
- Définition des engagements de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et sociétés d'Etat, de l'entreprise privé, des associations de la société civile et des citoyens en matière de protection de l'environnement et de développement durable;
- Etablissement d'un régime de responsabilité environnementale et d'un système de contrôle environnemental.

Principes de base

Principe d'intégration

consiste à adopter une approche globale, intersectorielle et transversale lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, des stratégies, des programmes et des plans de développement dans le moyen et long termes.

Intégration



Principe de territorialité

exige la prise en considération de la dimension territoriale, notamment régionale, en vue d'assurer une meilleure articulation des mesures initiées par les différents niveaux de décision territoriaux et de favoriser la mobilisation des acteurs territoriaux au profit d'un développement humain, durable et équilibré des territoires.

Territorialité



Principe de solidarité

la solidarité en tant que valeur ancestrale et ancrée au sein de la société, la solidarité participe à la cohésion nationale. Elle permet, dans sa triple dimension : sociale, territoriale et intergénérationnelle d'augmenter la capacité du pays à réduire les vulnérabilités et à favoriser une utilisation rationnelle, économe et équilibrée des ressources naturelles et des espaces.

Solidarité



Principe de précaution

Consiste à prendre des mesures adéquates, économiquement et socialement viables et acceptables, destinées à faire face à des dommages environnementaux hypothétiques graves ou irréversibles, ou à des risques potentiels, même en l'absence de certitude scientifique absolue au sujet des impacts réels de ceux-ci.

Précaution



Principe de prévention

consiste à la mise en place des outils d'évaluation et d'appréciation régulière des impacts des activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, de recommander et de mettre en œuvre des mesures concrètes pour supprimer ces impacts, ou du moins réduire leurs effets négatifs.

Prévention



Principe de responsabilité

signifie que toute personne, physique ou morale, publique ou privée, a l'obligation de procéder, à la réparation des dommages causés à l'environnement.

Responsabilité



Principe de participation

consiste à l'encouragement et l'incitation à la participation active des entreprises, des associations de la société civile et de la population dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques, des stratégies, des programmes et des plans relatifs à la protection de l'environnement et au développement durable

Participation



Droits et devoirs

Droits environnementaux

Chaque citoyen a le droit:

- de vivre et d'évoluer dans un environnement sain et de qualité qui favorise la préservation de la santé, l'épanouissement culturel ;
- de la santé, l'épanouissement culturel et l'utilisation durable du patrimoine et des ressources qui y sont disponibles ;
- d'accéder à l'information environnementale fiable et pertinente ;
- de participer au processus de prise des décisions susceptibles d'impacter l'environnement.

Devoirs environnementaux

- Toute personne doit s'abstenir de porter atteinte à l'environnement.
- Toute personne a le devoir de contribuer aux efforts individuels et collectifs menés en vue de la protection de l'environnement, de la promotion et de la diffusion de la culture du développement durable.

Mesures de protection de l'environnement

- Promouvoir le recours aux modes d'utilisation durable et économe des ressources en eau, à la lutte contre la pollution de ces ressources ainsi que l'actualisation de la législation sur l'eau dans le but de l'adapter aux exigences du développement durable et aux effets conjugués de la désertification et des changements climatiques ;
- Assurer l'équilibre écologique de la forêt et des écosystèmes forestiers et de la biodiversité ainsi que la conservation des espèces animales et végétales endémiques, rares, menacées ou en voie d'extinction ;
- Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et la lutte contre toute forme de gaspillage des énergies ;
- Adopter un régime juridique particulier visant la protection du sol contre toutes les formes de dégradation et de pollution et consacrant l'affectation du sol en fonction de sa vocation ;
- Renforcer les moyens alloués à la lutte contre la désertification, notamment dans les zones oasiennes et steppiques ;
- Renforcer les moyens de lutte contre la pollution de l'air et d'adaptation aux changements climatiques ;

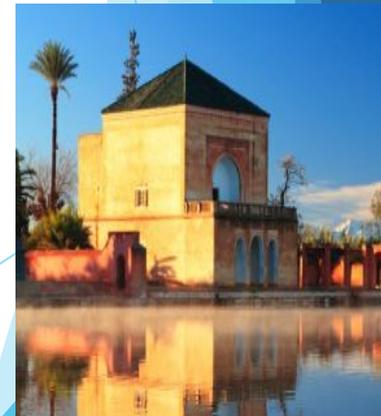
les zones oasiennes



Les zones steppiques



- Promouvoir la protection des écosystèmes marins et littoraux et des zones humides contre les impacts des activités susceptibles d'en altérer les eaux et les ressources ;
- Préserver et mettre en valeur les écosystèmes des zones de montagne contre toutes formes de dégradation de leurs ressources et de leur qualité environnementale ;
- Préserver et mettre en valeur des sites d'intérêt biologique et écologique terrestres, littoraux et marins, et y encourager la création d'aires protégées ;
- Préserver, mettre en valeur et restaurer les éléments, matériels et immatériels, du patrimoine historique et culturel ;
- Sauvegarder l'esthétique et le patrimoine architectural, culturel et social des villes et des espaces urbains et ruraux.



- La réforme du régime juridique des établissements insalubres, incommodes ou dangereux;
- L'établissement du cadre législatif régissant les produits chimiques, les produits qui y sont assimilés et les organismes génétiquement modifiés ;
- L'établissement du régime juridique relatif à la pollution sonore, aux rayons lumières et aux odeurs ;
- L'actualisation du cadre législatif relatif aux déchets dans le but du renforcement des aspects liés à la réduction des déchets à la source, à l'instauration d'un système de collecte sélectif des déchets, à la promotion des techniques de valorisation des déchets et l'intégration du principe de responsabilité élargie et à la gestion écologique des déchets dangereux ;
- La révision du cadre législatif relatif aux études d'impact sur l'environnement, dans le but notamment d'y intégrer l'évaluation stratégique environnementale ;
- L'adoption des règles de prévention et de gestion des risques naturels et technologiques.

Développement durable

- Le développement durable s'entend, comme démarche de développement qui s'appuie dans sa mise en œuvre sur le caractère indissociable des dimensions économique, sociale, culturelle et environnementale des activités de développement et qui vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs;
- Le développement durable représente une valeur fondamentale que toutes les composantes de la société sont appelées à intégrer dans leurs activités;
- Des efforts continus sont déployés dans le but, notamment, de réduire la pression sur les ressources naturelles utilisées, de recourir aux technologies de production propre favorable à l'environnement et de veiller à l'amélioration continue des conditions d'accessibilité de toutes les couches sociales aux produits et services de ces secteurs et activités;
- L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics veillent à intégrer les mesures inspirées du développement durable dans les politiques publiques globales et sectorielles,....

<https://fiches-pratiques.chefdentreprise.com/Thematique/juridique-1053/FichePratique/Quels-sont-principes-base-droit-environnement-368273.htm>

LOI CADRE N° 99-12

LA CHARTE NATIONALE DE 'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

08/02/202

3

76

DEVELOPPEMENT DURABLE

- Adoption par le Gouvernement de la stratégie nationale de DD dans un délai de 2 ans, qui prend appui sur:
 - ▶ les orientations fondamentales pour l'établissement du cadre général d'élaboration d'une politique globale de développement durable pour le pays ;
 - ▶ les principes généraux de mise en œuvre devant être respectés en vue de l'atteinte des objectifs généraux et spécifiques qu'elle énonce ;
 - ▶ le dispositif d'évaluation et de suivi ainsi que les mesures d'accompagnement prévues pour sa déclinaison.
- Dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'adoption de la stratégie nationale du développement durable, les politiques publiques globales et sectorielles en vigueur doivent se conformer aux objectifs et orientations définis par celle-ci.

ENGAGEMENTS DES CONCERNES

- Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente loi-cadre, en garantissant aux citoyens la participation à la prise de décision relative à l'environnement et au développement durable et l'accès à l'information environnementale.
- Les régions et collectivités territoriales veillent à l'intégration des principes et des objectifs énoncés dans la présente loi-cadre dans les outils de planification et les programmes de développement relatifs à leurs territoires respectifs.
- Les associations de la société civile, œuvrant de manière principale dans les domaines de l'environnement et du développement durable, contribuent à la réalisation des objectifs prévus par la présente loi-cadre.

GOVERNANCE ENVIRONNEMENTALE

- Le Gouvernement veille à la mise en place des structures et des institutions nécessaires à la bonne gouvernance environnementale,
- L'organisation et les missions des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement existants sont redéfinies en tenant compte des principes et des objectifs prévus par la présente loi-cadre.
- Un système d'évaluation environnementale stratégique est mis en place, qui a pour objet d'apprécier la conformité des politiques, des stratégies, des programmes et des plans de développement aux exigences de la protection de l'environnement et du développement durable prévues dans la présente loi-cadre.

GOVERNANCE ENVIRONNEMENTALE

- Mis en place d'un système d'incitation financière ainsi qu'un fonds national de l'environnement et du DD,
- Institution d'un système de fiscalité environnementale composé de taxes écologiques et de redevances imposées aux activités caractérisées par un niveau élevé de pollution et de consommation des ressources naturelles.
- Institution d'un système d'écolabel qui vise à promouvoir les produits ou services ayant un impact réduit sur l'environnement et ceux qui se conforment aux exigences du développement durable et à fournir aux consommateurs des informations scientifiquement contrôlées à leur sujet.
- Initiation de programme d'action de sensibilisation, de communication et d'éducation environnementale ayant pour but la promotion de comportements individuels et collectifs conformes aux exigences de la protection de l'environnement et du développement durable.

- Un régime juridique de responsabilité environnementale offrant un niveau élevé de protection de l'environnement est mis en place. Ce régime est assorti de mécanismes de garantie financière, de réparation des dommages, de remise en état et d'indemnisation des dégâts causés à l'environnement,
- Création d'une police de l'environnement ayant pour mission de renforcer le pouvoir des administrations concernées en matière de contrôle et d'inspection.

LA PROCEDURE DES EIEs

08/02/202
3

82

QUESTION FONDAMENTALE

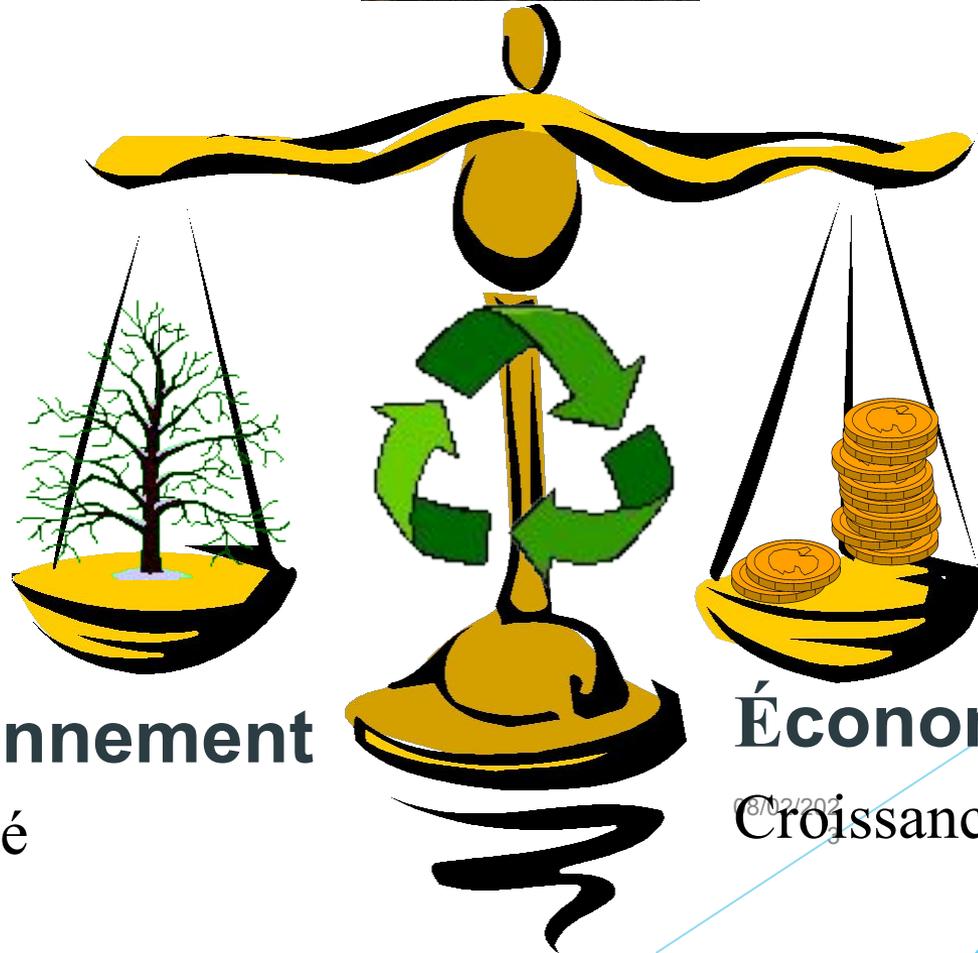
Comment concilier progrès économique et social sans mettre en péril l'équilibre naturel ?

Recherche d'équilibre entre les objectifs



Social

Equité / Qualité de vie



Environnement

Durabilité

Économique

Croissance/ Emplois

08/02/2022

ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

- Légalement : Un document exigé en vue de l'obtention de l'autorisation administrative pour la réalisation d'un projet assujetti;
- Techniquement : Une procédure qui permet d'examiner les conséquences, tant bénéfiques que néfastes, qu'un projet ou programme de développement envisagé aura sur l'environnement et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception, la réalisation et l'exploitation du projet ou programme.

ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

- **Quand** : Suffisamment en amont pour l'optimisation du projet et l'internalisation des coûts environnementaux dès les premiers stades de planification du projet.
- **Pourquoi** :
 - Intégrer la dimension environnementale dès la conception du projet ;
 - Éviter les graves conséquences de dégâts irréversibles, constituant une perte définitive;
 - Éclairer les différents intervenants concernés par le projet;
 - Économiser le coût exorbitant de réparation des dommages causés à l'environnement ou au tiers;
 - Préserver le cadre de vie et l'état de santé de la population.

ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

- Pour l'administration: un outil d'aide à une prise de décision éclairée.
- Pour le maître d'ouvrage du projet : permet une meilleure intégration du projet dans son environnement.
- Pour le public : favorise l'information et la consultation de la population préalablement à la prise de décision d'autorisation d'un projet.

DEFINITIONS

- Étude d'impact sur l'environnement : étude préalable permettant d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement et à la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et d'améliorer les effets positifs du projet sur l'environnement;
- Acceptabilité environnementale : décision prononcée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, en conformité avec l'avis du comité national ou des comités régionaux d'étude d'impact sur l'environnement, attestant de la faisabilité du point de vue environnemental d'un projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement.

OBJECTIFS

- Évaluer de manière méthodique et préalable, les répercussions éventuelles, les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement;
- Supprimer, atténuer et compenser les répercussions négatives du projet;
- Mettre en valeur et améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement ;
- Informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

CONSISTANCE

- Une description globale de l'état initial du site susceptible d'être affecté par le projet ;
- Une description des principales composantes, caractéristiques et étapes de réalisation du projet y compris les procédés de fabrication, la nature et les quantités de matières premières et les ressources d'énergie utilisées, les rejets liquides, gazeux et solides ainsi que les déchets engendrés par la réalisation ou l'exploitation du projet ;
- Une évaluation des impacts positifs, négatifs et nocifs du projet sur le milieu biologique, physique et humain ;

CONSISTANCE

- Les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures visant à mettre en valeur et à améliorer les impacts positifs du projet;
- Un programme de surveillance et de suivi du projet ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer l'exécution, l'exploitation et le développement conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales adoptées par l'étude;
- Une présentation concise portant sur le cadre juridique et institutionnel afférent au projet.

CHAMPS D'APPLICATION

Le texte de loi soumet à la procédure d'EIE tout projet d'activité, de travaux d'aménagements et d'ouvrage, qui en raison de sa nature et/ou de sa dimension peut porter atteinte à l'environnement.

1- Établissements insalubres, incommodes ou dangereux classés en première catégorie.

2- Projets d'infrastructures:

Construction de routes (routes nationales et autoroutes); Voies ferrées; Aéroports; Aménagement de zones urbaines; Aménagement de zones industrielles; Ports de commerce et ports de plaisance; Barrages ou toutes autres installations destinées à retenir et à stocker les eaux d'une manière permanente; Complexes touristiques, notamment ceux situés au littoral, à la montagne et en milieu rural; Installations de stockage ou d'élimination de déchets quel que soit leur nature et la méthode de leur élimination; Stations d'épuration des eaux usées et ouvrages annexes; Émissaires d'évacuation marin; Transport de matières dangereuses ou toxiques.

3- Projets industriels

3.1 - Industrie extractive : Mines; Carrières de sable et gravier; Cimenteries; Industrie de plâtre; Transformation du liège.

3.2 - Industrie de l'énergie : Installations destinées au stockage du gaz et tous produits inflammables; Raffineries de pétrole; Grands travaux de transfert d'énergie; Centrales thermiques et autres installations à combustion puissance calorifique d'au moins 300 MW; Centrales nucléaires; Centrales hydroélectriques.

3.3 - Industrie chimique : Installations de fabrication de produits chimiques, de pesticides, de produits pharmaceutiques, de peintures de vernis, d'élastomères et peroxydes; Lancement de nouveaux produits chimiques sur le marché; Extraction, traitement et transformation d'amiante.

3.4 - Traitement des métaux : Usines sidérurgiques; Traitement de surface et revêtement des métaux;; Chaudronnerie et appareils métalliques.

3.4 - Industrie des produits alimentaires : Conserverie de produits animal et végétal; Fabrication de produits laitiers; Brasserie; Fabrication de confiseries et de boissons; Usines de farine de poisson et d'huile de poisson; Féculerie industrielle; Sucrieries et transformation de mélasses; Minoteries et semouleries; Huileries.

3.6 - Industrie textile, du cuir, du bois, du papier, de carton et de poterie : Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton; Tanneries et mégisserie; Production et traitement de cellulose; Teinturerie de fibres; Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contre-plaqués; Industrie de textile et teintureries; Poterie.

3.7 - Industrie de caoutchouc : Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères.

4 - Agriculture: Projets de remembrement rural; Projets de reboisement d'une superficie supérieur à 100 hectares; Projets d'affectation de terre inculte ou d'étendue semi naturelle à l'exploitation agricole intensive.

5 - Projets d'aquaculture et de pisciculture.

APPORTS

- Établit une liste d'activités, de travaux d'aménagements et d'ouvrage assujettis à l'EIE ;
- Définit le contenu et la procédure de l'EIE et subordonne l'autorisation ou l'approbation d'un projet soumis à L'EIE à l'octroi d'une décision d'acceptabilité environnementale ;
- Intègre l'enquête publique dans la procédure d'EIE;
- Procédure de constatation des infractions.

MOYENS DE MISE EN OEUVRE

- Institution d'un comité national et des comités régionaux des EIE chargés d'examiner l'EIE et de donner leur avis conforme sur les projets soumis à l'examen ;
- La procédure d'EIE et le déroulement de l'enquête publique.

DECRET n° 2-04-563 RELATIF AUX
ATTRIBUTIONS ET AU FONCTIONNEMENT DU
COMITE NATIONAL ET DES COMITES REGIONAUX
DES ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

08/02/202

3

97

OBJECTIF

Fixe les attributions et les modalités de fonctionnement du comité national des EIE et des comités régionaux des EIE.

COMITÉ NATIONAL DES ÉTUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (CNEIE)

Attributions

- ▶ Examiner et instruire les dossiers d'EIE qui lui sont confiés ;
- ▶ Donner son avis sur l'acceptabilité environnementale desdits projets ;
- ▶ Participer à l'élaboration des directives préparées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement afférentes aux études d'impact sur l'environnement ;
- ▶ Soutenir et conseiller les comités régionaux des EIE dans l'exercice de leurs attributions.

COMPÉTENCE DU CNEIE

Est de la compétence du comité national, l'examen des études d'impact sur l'environnement des projets entrant dans les catégories suivantes:

- ▶ Projets dont le seuil d'investissement est **supérieur à 200.000.000 Dhs** ;
- ▶ Projets dont la réalisation concerne **plus d'une région** du Royaume, quel que soit le montant de l'investissement ;
- ▶ Projets **transfrontaliers**, quel que soit le montant de l'investissement

FONCTIONNEMENT DU CNEIE

- ▶ Le président fixe la date et l'ordre du jour des réunions du CNEIE
- ▶ Le président transmet l'EIE aux membres du comité pour examen 10 jours au moins avant la date prévue pour sa réunion.
- ▶ Le comité national ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres permanents sont présents. Toutefois, si le comité ne peut délibérer pour non-respect du quorum, le président convoque à nouveau, les membres du comité, dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables. Le comité peut alors se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- ▶ Les avis du comité national sont pris par consensus des membres présents.
- ▶ En l'absence de consensus, les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

FONCTIONNEMENT DU CNEIE

- ▶ Le CNEIE est tenu de donner son avis dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception, par le secrétariat du comité national, des conclusions de l'enquête publique
- ▶ Le président du CNEIE transmet immédiatement l'avis dudit comité à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement qui délivre, en conformité avec l'avis donné, la décision d'acceptabilité environnementale au pétitionnaire dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de l'avis du comité national

FONCTIONNEMENT DU CNEIE

- ▶ Le CNEIE peut inviter le pétitionnaire à compléter les informations nécessaires à l'examen de l'EIE notamment celles ayant trait au projet, au milieu récepteur et/ou au programme de surveillance et de suivi des activités génératrices d'impact et les mesures destinées à supprimer ou à limiter les effets négatifs.
- ▶ Dans ce cas, il est mis fin au délai prévu (20 jours) et un nouveau délai de 20 jours commence à courir à partir de la date de réception des informations demandées.

COMITÉS RÉGIONAUX DES ÉTUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (CREIE)

Attributions

CREIE créés, dans chaque région du royaume, et chargés :

- ▶ d'examiner les EIE relatives aux projets dont le seuil d'investissement est inférieur ou égal à 200.000.000 dhs ;
- ▶ de donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des projets qui lui sont soumis.

FONCTIONNEMENT DU CREIE

- ▶ Le président fixe la date et l'ordre du jour des réunions du CREIE
- ▶ Le président du CREIE transmet l'EIE aux membres dudit comité pour examen dix jours (10) ouvrables au moins avant la date prévue pour sa réunion.
- ▶ Le CREIE ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres permanents sont présents. Toutefois, si le comité ne peut délibérer pour non-respect du quorum, le président convoque à nouveau, les membres du comité, dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables. Il pourra alors se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- ▶ Les avis du CREIE sont pris par consensus. En l'absence d'un consensus, les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

FONCTIONNEMENT DU CREIE

- ▶ Le CREIE est tenu de donner son avis dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception, par le secrétariat du comité, des conclusions de l'enquête publique.
- ▶ Le président du CREIE transmet immédiatement l'avis dudit comité à l'AG chargée de l'environnement qui délivre, en conformité avec l'avis donné, la décision d'acceptabilité environnementale au pétitionnaire dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de l'avis du comité.
- ▶ Le CREIE peut inviter le pétitionnaire à compléter les informations nécessaires à l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement notamment celles ayant trait au projet, au milieu récepteur et/ou au programme de surveillance et de suivi des activités génératrices d'impact et les mesures destinées à supprimer ou à limiter les effets négatifs.
- ▶ Dans ce cas, il est mis fin au délai de 20 jours et un nouveau délai de 20 jours ouvrables commence à courir à partir de la date de réception des informations demandées.

DISPOSITIONS COMMUNES

- ▶ Le CNEIE peut confier, l'examen de toute EIE portant sur des projets entrant dans ses compétences au CREIE du lieu où le projet doit être implanté, s'il estime que les conditions de son évaluation, au niveau central, ne sont pas réunies.
- ▶ Le CREIE peut aussi transmettre pour examen, au CNEIE, une EIE portant sur des projets entrant dans ses compétences s'il estime que les conditions de son évaluation, au niveau régional, ne sont pas réunies.

Comité National

- **Présidence** : l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant
- **Membres permanents** : les représentants des autorités gouvernementales chargées de:

l'intérieur ; l'équipement ; transport ; l'aménagement de l'espace ; l'urbanisme ; tourisme ; l'énergie et mines ; l'eau ; la santé ; l'agriculture ; la pêche maritime ; l'industrie ; la justice ; le haut commissariat aux eaux et forêts.

Membres invités à titre délibératif :

L'autorité gouvernementale concernée par le projet ; Le (les) représentant(s) du (des) autorité(s) gouvernementale(s) concernée(s) par la gestion du milieu récepteur du projet ;

Le (s) représentant(s) de la Commune ou des communes concernées par le projet ;

Le (s) représentant(s) de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet.

Membres invités à titre consultatif :

Toute personne ou entité publique ou privée compétente en matière d'environnement ;

Le pétitionnaire.

Comités Régionaux

Présidence : le wali de la Région devant abriter le projet ou son représentant

Membres permanents : les représentants régionaux de chacune des autorités gouvernementales chargées de :

l'équipement ; transport ; l'aménagement de l'espace ; l'urbanisme ; le tourisme ; l'énergie et mines ; l'eau ; l'environnement ; la santé ; l'agriculture ; la pêche maritime ; l'industrie ; la justice ; le HCEFLD.

Membres invités à titre délibératif :

Représentant régional de l'autorité gouvernementale concernée par le projet ;
Représentant régional de l'autorité gouvernementale concernée par la gestion du milieu récepteur du projet ;

L'autorité préfectorale ou provinciale concernée par le projet ;

Le (s) représentant(s) de la Commune ou des communes concernées par le projet ;

Le (s) représentant(s) de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet.

Membres invités à titre consultatif :

Toute personne ou entité publique ou privée compétente en matière d'environnement ;

Le pétitionnaire.

DECRET N° 2-04-564 FIXANT LES MODALITES
D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT
DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AUX PROJETS
SOUUMIS AUX ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

08/02/202

3

109

PROCÉDURE D'EP

Dépôt demande EP au secrétariat représentée par l'AG chargée de l'environnement à l'échelle régionale

- Une fiche descriptive du projet
- Un résumé clair pour le public
- Un plan de situation désignant les limites de la zone d'impact prévisible du projet

Information du pétitionnaire de la date d'ouverture de l'EP

saisi du **Gouverneur de la préfecture ou de la province**

un délai ne dépassant pas 10 jours de la date de réception de la demande

Arrêté du gouverneur pour ouvrir de l'EP

PROCÉDURE D'EP

- ▶ La conduite de l'EP est confiée à une commission présidée par l'autorité administrative locale du lieu d'implantation du projet. Elle est composée :
 - du ou des président (s) de la commune ou des communes concernées ou de son représentant;
 - du représentant régional de l'AG chargée de l'environnement ou de la personne désignée par lui à cet effet;
 - du représentant de ou des AG chargée(s) du secteur concerné par le projet au niveau national ou régional selon le cas.
- ▶ Le président de la commission peut inviter à ses travaux, toute personne ou entité publique ou privée pouvant aider la commission dans sa tâche.
- ▶ Les coûts de ces expertises sont à la charge du pétitionnaire

ARRÊTÉ DE L'EP

- L'arrêté d'ouverture de l'EP précise notamment :
- ▶ la nature du projet, sa consistance et sa localisation ;
 - ▶ la population concernée par l'enquête dans la limite de la zone d'impact du projet soumis à l'EIE ;
 - ▶ les dates d'ouverture et de clôture de l'EP ;
 - ▶ le lieu ou les lieux de consultation du dossier d'EP ainsi que du ou des registre(s) destiné(s) à recueillir les observations et propositions du public;
 - ▶ les noms et qualités du président et des membres de la commission chargée de la conduite de l'EP.

PROCÉDURE DE L'EP

- ▶ L'arrêté d'ouverture de l'EP est porté à la connaissance du public, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci, par sa publication dans deux journaux quotidiens au moins autorisés à recevoir les annonces légales, et son affichage dans les locaux de la ou des communes concernées.
- ▶ Cet affichage est maintenu pendant toute la durée de l'EP.
- ▶ La commission peut recourir à tout autre moyen de communication adéquat, y compris audio-visuel, permettant d'informer suffisamment la population concernée de l'objet de l'EP.

PROCÉDURE EP

- ▶ Pendant la durée de l'EP, la commission prend toutes les dispositions nécessaires permettant à la population concernée de consulter le dossier de l'EP, au siège de la ou des communes concernées.
- ▶ Elle met également à la disposition du public un registre dont les pages sont cotées, cachetées et paraphées par le président de la commission en vue d'y consigner les observations et les suggestions relatives au projet.
- ▶ La durée de l'EP est de 20 jours. Cette durée peut être prorogée par l'autorité qui l'a ouverte, à la demande du président de la commission d'EP ou du pétitionnaire, pour une durée maximale de dix (10) jours. A l'expiration de ce délai, la commission élabore le rapport de l'EP sur la base des observations contenues dans le(s) registre(s).
- ▶ Ce rapport doit synthétiser les observations et propositions formulées par la population concernée au sujet du projet.

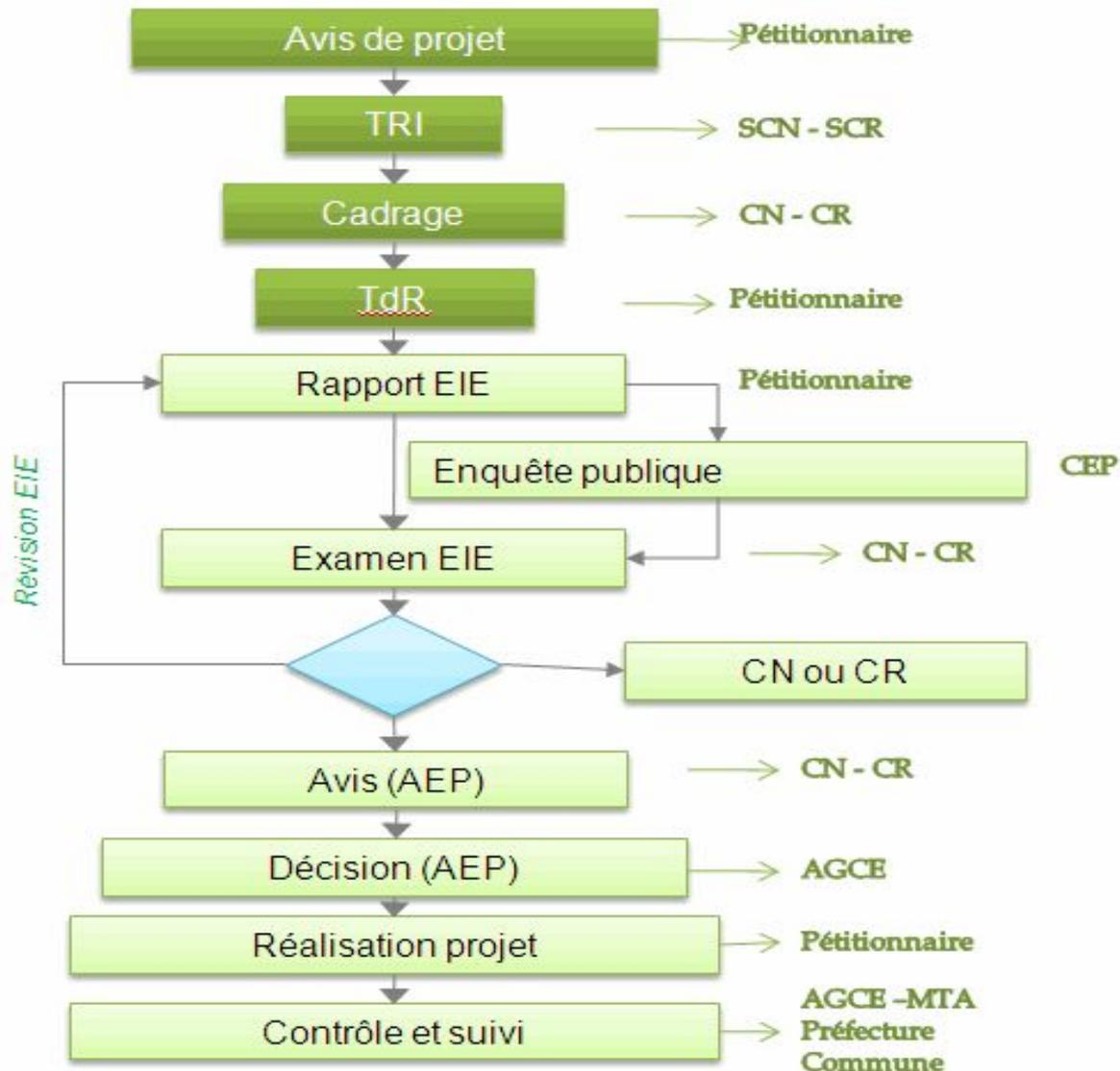
PROCÉDURE DE L'EP

- ▶ Le rapport de l'enquête publique et le(s) registre(s), signés par les membres de la commission, sont transmis par le président, selon le cas, soit au président du CNEIE, soit au président du CREIE concerné. Cette transmission doit intervenir dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de clôture de l'EP.
- ▶ La publication de l'arrêté d'ouverture et de clôture de l'EP, l'information du public et toutes autres prestations relatives à l'organisation et au déroulement de l'EP sont considérées comme des services rendus par l'administration et payables par le pétitionnaire.
- ▶ Les tarifs de rémunération de ces services sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances.

DISPOSITION FINALE

Les projets ayant reçu l'acceptabilité environnementale et qui ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'obtention de la décision, doivent faire l'objet d'une nouvelle étude d'impact sur l'environnement.

Procédure: étapes, acteurs et rôles



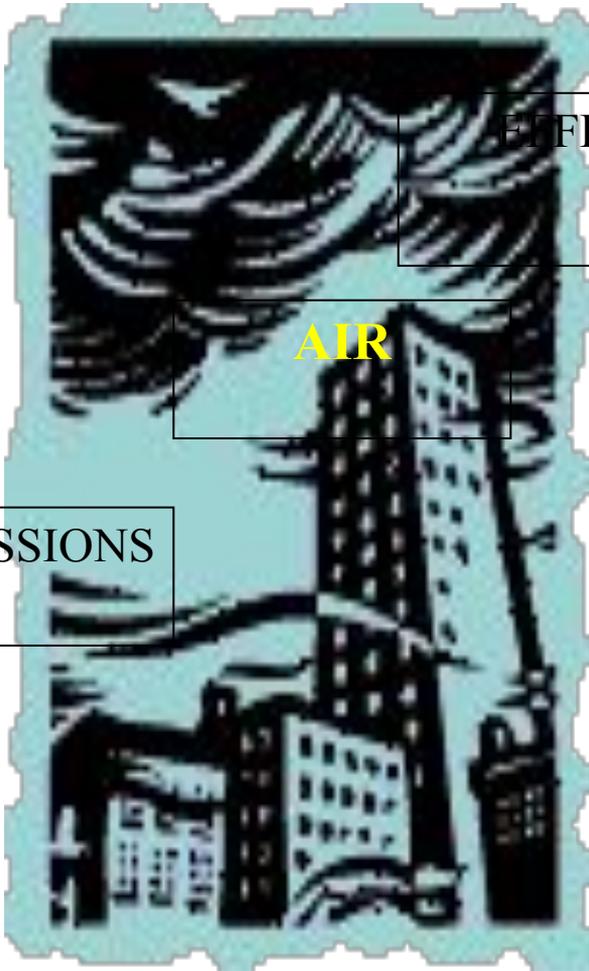
CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE REGISSANT LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR

08/02/202

3

118

Production de l'Energie



EFFETS

AIR

EMISSIONS

Santé /Social

Economie

Biodiversité..

Paysage et Sites historiques

Climat

Industries Extractives Transport

SOURCES DE POLLUTION

□ Sources anthropiques:

- ▶ Trafic routier, transports aériens ou maritimes,
- ▶ Production d'énergie,
- ▶ Industrie (production de pesticides, d'engrais, traitement de minerais...),
- ▶ Usines d'incinération (poussières, chlore, dioxine, métaux lourds)
- ▶ Chauffage domestique
- ▶ Agriculture : engrais azotés, fermentations (CH₄).

□ Sources naturelles:

- ▶ Pollens : interactions avec les polluants
- ▶ Volcans : grande quantité de SO₂
- ▶ Erosion éolienne : produit des particules
- ▶ Plantes émettent des hydrocarbures (forêt des pins).

IMPACTS SANITAIRES

CO (indicateur de la pollution par les véhicules)	<ul style="list-style-type: none"> * Gaz toxique incolore * Combiné à l'Hémoglobine dans le sang, il forme le HbCO et est responsable de la réduction de la capacité du transport de l'O² dans le sang et cause des affections respiratoires. * Mortel à fortes doses.
NOx	Cause des affections Respiratoires sévères, toxique pour l'épithélium bronchique .
SOx (Meilleur indicateur de la pollution de l'air)	Affections respiratoires : Bronchoconstriction bronchite, trachéite, décompensation aiguë d'une maladie préexistante, bronchite chronique et aiguë décès chez les cardiaques et les porteurs de Bronchopneumopathie chronique obstructive.
Oxydants photochimiques	irritation des yeux , des oreilles , du nez
Les matières en suspension	Affecte l'appareil respiratoire Selon L'O.M.S. la majorité des villes d'Europe ont une teneur < 100 micro g/m3 d'air
Hydrocarbures (HC)	Cancérogènes
Ozone	Irritation respiratoire, fibrose et épaissement alvéolaire, réduction de la fonction respiratoire, oedèmes pulmonaires
Le plomb (Pb)	<ul style="list-style-type: none"> * Potentiellement cancérigène * Attaque la fonction hématopoïétique et rénale * Atteint le système nerveux central chez l'enfant et l'adulte. * Augmente la pression artérielle

PROBLEMATIQUE DE LA POLLUTION DE L'AIR

- Répercussions négatives sur l'environnement, la santé des citoyens et le cadre de vie des populations;
- Les coûts de dégradation de l'air et de ses impacts représentent 1.03% du PIB.

08/02/202

3

122

ETUDES ECO-EPIDEMIOLOGIQUES

- Casa-Airpol : ↑ du niveau des fumées noires de $9 \mu\text{g}/\text{m}^3$ à $87 \mu\text{g}/\text{m}^3$ entraîne
- ↑ de:
- 38% des consultations pour infections respiratoires chez les enfants de moins de 5 ans;
 - 9% de la mortalité brute;
 - 6% des consultations pour l'asthme;
 - 8.7% des consultations pour bronchite;
 - 42.5 des consultations pour conjonctivite.

ETUDES ECO-EPIDEMIOLOGIQUES

□ **Mohammedia-Airpol:** ↑ moyenne de SO₂ de 10

µg/m³ entraîne ↑ de:

- 10% de la fréquence des épisodes de crises d'asthme;
- 11% de la fréquence de la toux sèche nocturne;
- 5% des fréquences de la gêne respiratoire et de la prise de médicament.

OBJECTIFS DE LA LOI N° 13-03 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR

- Doter notre pays d'instruments juridiques adéquats pour combler les lacunes existantes;
- Introduire la dimension environnementale dans les actions de développement;
- Prévenir, diminuer et limiter la pollution atmosphérique;

OBJECTIFS

- Améliorer le cadre de vie des citoyens;
- Responsabiliser les différents intervenants et les impliquer dans la protection de l'environnement;
- Respecter les engagements pris par le Maroc au niveau international.

CHAMPS D'APPLICATION

S'applique aux deux sources de pollution de l'atmosphère les installations fixes et les véhicules automobiles.

PRINCIPALES DISPOSITIONS

Cette loi prévoit :

- Le principe général d'interdiction d'émettre, de dégager et de jeter dans l'atmosphère des polluants au delà des normes fixées par voie réglementaire;
- Le contrôle et la détection des sources de pollution fixe et mobile susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement en général;

PRINCIPALES DISPOSITIONS

- La protection des lieux de travail, des lieux clos et semi-clos contre la pollution de l'air;
- Les moyens adéquats pour lutter et contrôler la pollution atmosphérique;
- Les mesures d'atténuation de la pollution ;
- Les sanctions;
- Les mesures transitoires et incitatives.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Infractions	Sanctions
Négligence volontaire d'informer les autorités concernées de l'émission accidentelle et grave de produits polluants	1 000 à 20 000 Dhs
Mettre des obstacles à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des personnes prévues à l'article 9 de la présente loi.	100 à 10 000 Dhs
<ul style="list-style-type: none">- ne respecte pas une condition, restriction ou interdiction imposée par l'administration;- refuse de se conformer aux instructions de l'administration;- entrave ou empêche, de quelque manière que ce soit, l'exécution des mesures d'urgence ordonnées par l'administration;- fournit de fausses informations ou de fausses déclarations.	200 à 20 000 Dhs
Faire fonctionner une installation en violation d'une mesure d'interdiction prononcée par la justice.	2000 à 20 000 Dhs et d'un emprisonnement d'un mois à un an
Faire fonctionner un véhicule, un engin à moteur, un appareil de combustion, d'incinération ou de conditionnement frappé d'une mesure d'interdiction prononcée par l'administration	100 à 1400 Dhs Possibilité de saisie de l'objet source de pollution.

MESURES D'APPLICATION

- Les réseaux de surveillance de la qualité de l'air ;
- Les établissements chargés de la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
- Les normes de qualité et les valeurs limites d'émission atmosphérique générales et sectorielles;
- Les méthodes de prélèvement et de préservation des échantillons, les méthodes d'analyse et de calcul des émissions et les laboratoires habilités à effectuer les analyses;
- Les mesures transitoires et incitatives;
- Système de constatation des infractions et sanctions.

NORMES DE QUALITE DE L'AIR ET SURVEILLANCE

- Fixe les normes de qualité de l'air (SO₂, NO₂, CO, MPS (PM₁₀), Pb, Cd, O₃, Benzène);
- Paramètres à contrôler obligatoirement (SO₂, NO₂, MPS, O₃);
- Procédure d'alerte:
 - Seuils d'information;
 - Seuils d'alerte;
 - Mesures d'urgence et leur mise en application;...
- Indice de la qualité de l'air.

Polluants	Nature du seuil	Valeurs limites
Dioxyde de soufre (SO ₂) µg/m ³	Valeur limite pour la protection de la santé	125 centile 99,2 des moyennes journalières.
	Valeur limite pour la protection des écosystèmes	20 moyenne annuelle.
Dioxyde d'azote (NO ₂) µg/m ³	Valeurs limites pour la protection de la santé	200 centile 98 des moyennes horaires 50 moyenne annuelle
	Valeur limite pour la protection de la végétation	30 moyenne annuelle.
Matières en Suspension µg/m ³	Valeurs limites pour la protection de la santé	50 centile 90,4 des moyennes journalière ; MP10.
L'ozone (O ₃) µg/m ³	Valeurs limites pour la protection de la santé	110 moyenne sur une plage de 8h
	Valeur limite pour la protection de la végétation	65 moyenne journalière ne devant pas être dépassée plus de 3 jours consécutifs)
Plomb (Pb) µg/m ³	Valeur limite pour la protection de la santé	1 moyenne annuelle.
Cadmium (Cd) ng/m ³	Valeur limite pour la protection de la santé	5 moyenne annuelle.
Monoxyde carbone (CO) mg/m ³	Valeur limite pour la protection de la santé	10 le maximum journalier de la moyenne glissante sur 8 h.
Benzène µg/m ³	Valeur limite pour la protection de la santé	10 moyenne annuelle

NORMES DE QUALITE DE L'AIR ET SURVEILLANCE

- Réseaux de surveillance de la qualité de l'air;
- Création des comités permanents de suivi et de surveillance de la qualité de l'air dans chaque région où est installé un réseau de surveillance;
- Institution d'un comité national de l'air .

VALEURS LIMITES D'EMISSION ET MODALITES DE CONTROLE

- Objectif : fixation des valeurs limites d'émissions générales ou sectorielles et les modalités de leur contrôle;
- Les valeurs limites générales d'émissions :
 - Poussières;
 - Substances inorganiques essentiellement sous formes de poussières;
 - Substances inorganiques sous formes de gaz ou de vapeur;
 - Substances organiques sous formes de gaz ou de vapeur ou de particules;
 - Substances cancérigènes.

VALEURS LIMITEES D'EMISSION ET MODALITES DE CONTROLE

□ Poussières :

Débit ≥ 0.5 Kg/h V.L ≤ 50 mg/m³;

- Substances inorganiques essentiellement sous forme de poussières (exple: Cr, Cu, Hg,....) :

Substance	Débit (g/h)	V.L (mg/m ³)
Classe 1	≥ 1	0.2
Classe 2	≥ 5	1
Classe 3	≥ 25	5

VALEURS LIMITES D'EMISSION ET MODALITES DE CONTROLE

- Substances inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur (exple: Ammoniac, SO₂, NO_X,...):

Substance	Débit (g/h)	V.L (mg/m ³)
Classe 1	≥ 10	1
Classe 2	≥ 50	5
Classe 3	≥ 300	30
Classe 4	≥ 5000	500

VALEURS LIMITES D'EMISSION ET MODALITES DE CONTROLE

- Substances organiques sous forme de gaz, de vapeur ou de particules (Acétate d'éthyle, chloroéthane, Aniline,...):

Substance	Débit (kg/h)	V.L (mg/m ³)
Classe 1	≥ 0.1	20
Classe 2	≥ 2	100
Classe 3	≥ 3	150

VALEURS LIMITEES D'EMISSION ET MODALITES DE CONTROLE

- Substances cancérigènes (As, Benzène, Co, Hydrazine,...):

Substance	Débit (g/h)	V.L (mg/m ³)
Classe 1	≥ 0.5	0.1
Classe 2	≥ 5	1
Classe 3	≥ 25	5

VALEURS LIMITES D'EMISSION ET MODALITES DE CONTROLE

- Modalité de révisions de ces valeurs limites;
- Décentralisation;
- Modalités de contrôle :
 - Fréquence;
 - Agents de contrôle;
 - Procédure de contrôle;...
- Modalités de l'auto-contrôle;
- Délai de conformité.

CAS DE CERTAINES VLEs SPECIFIQUES

08/02/202

3

141

VLE DES CIMENTERIES

- S'applique à toutes les installations de production du ciment, qu'elles soient déjà existantes ou nouvelles.
- Valeurs limites de rejets des poussières:

	Installations existantes	Installations nouvelles
En provenance du four et des broyeurs	100 mg/Nm³	50 mg/Nm³
En provenance du refroidisseur à clinker	150 mg/Nm³	100 mg/Nm³

PROJET D'ARRETE RELATIF AUX VLE

- Valeurs limites d'émission des gaz:

Oxydes de soufre	500 mg/Nm³
Oxydes d'azote	* 1800mg/Nm³ pour les fours à voie humide sans récupération de la chaleur; * 1200mg/Nm³ pour les fours à voie sèche avec récupération de la chaleur; * 1500 mg/Nm³ pour les fours à voie semi sèche ou semi humide.

VLE DU SECTEUR DE PRODUCTION DE L'ACIDE PHOSPHORIQUE

Paramètres	VLE	
	Anciennes installations	Nouvelles installations
Poussière (mg/Nm ³)	100	50
Fluor (mg/Nm ³)	30	15

VLE DU SECTEUR DE PRODUCTION DE L'ACIDE SULFURIQUE

Paramètres	VLE	
	Anciennes installations	Nouvelles installations
H ₂ S (mg/Nm ³)	30	30
Poussière (mg/Nm ³)	100	100
SO ₂	Simple absorption 15 Kg/TMH (5600 mg/Nm ³)	3.5 Kg/TMH (2200 mg/Nm ³)
	Double absorption 5 Kg/TMH (3200 mg/Nm ³)	

PROBLEMATIQUE DES DECHETS

08/02/202

3

146

CARACTERISTIQUES DES DECHETS MENAGERS AU MAROC

□ Quantités produites :

- ▶ Urbain : 11 000 T/J soit : 0,75 kg/ hab. /J
- ▶ Rural : 4 000 T/J soit : 0,3 kg/hab. /J
- ▶ Total : 15 000 T/J

□ Composition physico-chimique :

- ▶ Forte teneur humidité et en matière organique
- ▶ Faible proportion en produits non fermentescibles
- ▶ Faible pouvoir calorifique

IMPACT DES DECHETS

□ Impacts sur l 'environnement :

- ▶ Nuisances olfactives
- ▶ Nuisances visuelles
- ▶ Risques d 'incendies et d 'explosions
- ▶ Impacts sur les ressources en eau

□ Impacts sur les activités socio-économiques:

- ▶ Débordement sur les terres agricoles
- ▶ Atteinte à la fertilité du sol
- ▶ Pertes en bétail
- ▶ Dégradation de la valeur récréative de certains sites naturels.

CADRE INSTITUTIONNEL

- Modes de gestion :
 - ▶ Régie directe
 - ▶ Régie autonome
 - ▶ Délégation de la gestion à une entreprise privée.

MODES D 'ÉLIMINATION DES DECHETS AU MAROC

- Compostage;
- Mise en décharge;
- Récupération (recyclage ou valorisation).

08/02/202

3

150

INTERET DU RECYCLAGE

- Une tonne de papier recyclé = 20 m³ d'eau économisée et 17 arbres sauvés ;
- Une tonne de matières organiques = production de 350 kg de compost ;
- Une tonne de plastique recyclé = Economie de 1,5 tonne de fuel ;
- Une tonne de verre recyclé = Economie de 100 kg de fuel et 700 Kg de sable ;
- Une tonne d'aluminium recyclé = Economie de 60 millions kcal.

DECHETS HOSPITALIERS

- ▣ Déchets assimilés aux O.M : 23 000 à 30 000 T /an
- ▣ Déchets médicaux : 12 000 T/an (40 % sont produits dans Casablanca et Rabat)
 - Pièces anatomiques,
 - Lames,
 - Tissus,
 - Sang,
 - Déchets radiologiques...

MODES DE TRAITEMENT

□ Déchets assimilés aux ordures ménagères :

- ▶ Conditionnement dans des sacs noirs ; puis
- ▶ Evacuation par les services municipaux.

□ Déchets à risques:

- ▶ Conditionnement dans des sacs rouges, puis
- ▶ Incinération dans des fours spéciaux,
- ▶ Enfouissement, ou
- ▶ Autoclavage
- ▶ Parfois on trouve ces déchets mélangés avec les déchets ménagers dans les décharges.

DECHETS INDUSTRIELS

- Quantités produites : 1 000 000 T/ an dont 120 000 T (20 %) des déchets dangereux
- Modes d 'élimination:
 - Recyclage : 2 3 %;
 - Stockage : 70 %;
 - Décharges publiques : 5 %;
 - Valorisation dans les fours des cimenteries 2 à 6%.

LOI N° 28-00 RELATIVE A LA GESTION DES DECHETS ET A LEUR ELIMINATION

08/02/202

3

155

- Problèmes de la gestion des déchets: développement industriel, urbanistique et démographique, quantité des déchets produites, insuffisance des moyens de collecte, de transport, de mise en décharge ou de recyclage,...;
- La problématique des déchets et la ramification des problèmes qu'elle pose aussi bien sur le plan financier, technique, hygiène, juridique qu'institutionnel;
- Sur le plan juridique, il n'existe pas de texte législatif qui traite spécialement des déchets, malgré l'existence d'un certain nombre de dispositions éparses dans plusieurs textes législatives et réglementaires de portée générale.

- **Finalité majeures de cette loi:** jeter les bases d'une politique « déchets » s'articulant autour d'un double objectif:
 - Moderniser les processus de gestion existants;
 - Réduire autant que possible les impacts négatifs des déchets sur la santé de l'homme et l'environnement.
- **Objectif principal de la loi :** Prévenir et protéger la santé de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs dus aux déchets qu'ils soient domestiques, industriels ou médicaux en imposant la réduction de leur production et leur valorisation.

□ Objectifs spécifiques :

- La prévention et la réduction de la production et de la nocivité des déchets;
- L'organisation de la collecte, du transport, du stockage, du traitement des déchets et de leur élimination de façon écologiquement rationnelle;
- La valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou toute autre opération visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- La planification nationale, régionale et locale en matière de gestion et d'élimination des déchets ;

□ Objectifs spécifiques :

- L'information du public sur les effets nocifs des déchets, sur la santé publique et l'environnement ainsi que sur les mesures de prévention et de compensation des effets préjudiciables;
- La mise en place d'un système de contrôle et de répression des infractions commises dans ce domaine.

CHAMPS D'APPLICATION

- Déchets ménagers et assimilés ;
- Déchets inertes, déchets agricoles, déchets ultimes et déchets industriels non dangereux ;
- Déchets dangereux;
- Déchets médicaux et pharmaceutiques.

Sont exclus :

- Déchets radioactifs;
- Epaves des navires et toutes autres épaves maritimes;
- Effluents gazeux prévus par la loi 13-03 relatif à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
- Déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans une eau superficielle ou une nappe souterraine prévus par l'article 52 de la loi n° 10-95 sur l'eau.

OBLIGATIONS GENERALES

- Concevoir, fabriquer des produits et imposer aux produits importés des caractéristiques de manière à ce que, lors de leur cycle de vie, la quantité et la nocivité des déchets engendrés par ces produits soient réduites en utilisant la technique disponible la plus appropriée ;
- Informer l'administration sur les caractéristiques des déchets qu'ils fabriquent, distribuent ou importent;
- Interdiction des produits recyclés dans la fabrication d'emballages destinés à contenir directement des produits alimentaires⁶¹ ;

OBLIGATIONS GENERALES

- ❑ Interdiction d'incinérer les déchets en plein air ;
- ❑ Se conformer au système de gestion des déchets ;
- ❑ Assurer aux employés : hygiène, sécurité et formation.

GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

COMMUNES OU EXPLOITANTS

- Réglementer les opérations de gestion des déchets en fonction de leurs caractéristiques, zones de production, circuits, horaires et fréquences de collecte ;
- Prendre en charge les dépenses afférentes aux opérations de gestion (collecte, transport, mise en décharge, élimination, valorisation et tri).
- Les prestations rendues par le service public des déchets ménagers et assimilés, quel que soit son mode de gestion, donnent lieu à la perception d'une redevance. Les taux de cette redevance sont fixés par le conseil communal .

GESTION DES DECHETS INERTES, AGRICOLES, ULTIMES, INDUSTRIELS, MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES, NON DANGEREUX

GENERATEURS

- Déposer les déchets dans des installations désignés par le plan régional sous le contrôle des communes;
- Pour les déchets agricoles, les éliminer ou valoriser dans les exploitations agricoles;

COMMUNES OU EXPLOITANTS

- Exiger un rapport d'analyse agréé par un laboratoire pour les assimiler aux déchets ménagers;
- Fixer les modalités, les circuits et les horaires de collecte des déchets.

GESTION DES DECHETS DANGEREUX

GENERATEURS

- Traiter les déchets dans des installations autorisées désignées par le plan national;
- Obtenir l'autorisation pour la collecte et le transport;
- Étiqueter les emballages et les conteneurs
- Se munir d'un bordereau de suivi;
- Ne pas enfouir les déchets ou les jeter ou les stocker dans des endroits non autorisées;
- Ne pas mélanger les DD avec les autres types de déchets sauf autorisation dérogatoire;
- Disposer d'un contrat d'assurance;
- Tenir un registre.

APPORTS

- Consacre le principe de planification comme outil fondamental du système de gestion des déchets en prévoyant l'établissement de 3 sortes de plans directeurs à 3 niveaux territoriaux différents correspondants à 3 catégories distinctes de déchets :
 - ▶ Un plan directeur national de gestion des déchets dangereux ;
 - ▶ Des plans directeurs régionaux de gestion des déchets industriels et médicaux non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes;
 - ▶ Des plans directeurs préfectoraux ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés.

APPORTS

Classification	Catégories de déchets	Régime juridique
Classe 1	Ménagers et assimilés	Déclaration
Classe 2	Inertes, agricoles, ultimes, industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux	Autorisation
Classe 3	Dangereux	Autorisation

CONTRÔLE ET SANCTIONS

- La constatation des infractions est suivie par des procès-verbaux, et le cas échéant des rapports, qui déterminent les circonstances et la nature de l'infraction ainsi que les explications du contrevenant.
- L'autorité de contrôle peut, avant de dresser les PV, mettre en demeure par écrit les contrevenants pour se conformer à la loi.
- Les infractions sont sanctionnées par la loi graduellement suivant la nature et la gravité de l'infraction commise pouvant aller d'une amende de 200 Dhs à 2 M Dhs et de 1 mois à 2 ans d'emprisonnement.

Refus de fournir des données sur les déchets Non étiquetage des déchets Non tenue de l'inventaire des déchets Entrave aux fonctions des agents de contrôle	200 à 2000 Dhs
Refus d'utiliser le système de gestion des déchets mis en place par la commune ou les exploitants	500 à 5000 Dhs
Incinération en plein air	5000 à 20000 Dhs et/ou 1 mois à 1 an d'emprisonnement
Remise des déchets dangereux pour gestion quelconque à une personne ou installation non autorisée	10000 à 1M Dhs Et/ou 1 mois à 1 an d'emprisonnement
Dépôt Rejet Enfouissement des déchets dangereux Autres catégories de déchets	10000 à 2 M Dhs Et/ou 6 mois à 2 ans d'emprisonnement 200 à 10000 dhs
Ouverture, fermeture, exploitation modification et transfert d'une DC ou IVISE sans autorisation	20000 à 2 M Dhs Et/ou 3 mois à 2 ans d'emprisonnement
Importation ou exportation des déchets dangereux	50000 à 2 M Dhs Et/ou 3 mois à 2 ans d'emprisonnement
Mélange des déchets dangereux avec d'autres déchets	100000 à 2 m Dhs Et/ou 3 mois à 2 ans d'emprisonnement

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Les communes ou leurs groupements doivent mettre en place les décharges contrôlées des déchets ménagers et assimilés;
- Les sites où sont implantés des décharges des déchets ménagers et assimilés, avant la publication de la présente loi, doivent être réaménagés;
- Dans un délai de cinq (5) ans, à compter de la date de publication de la loi, les décharges des déchets autres que celles des déchets ménagers et assimilés ainsi que les installations de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets existants, doivent être réaménagées.

CLASSIFICATION

□ La réglementation nationale préconise une classification permettant une identification du caractère dangereux des déchets en fonction de la nature et de la provenance (tableau ci-joint à titre d'exemple tiré du Catalogue Marocain des Déchets -CMD-).

Code	Type de déchet	Liste des déchets dangereux (DD)
01	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines, et des carrières, et de la préparation et du traitement ultérieure de minerais	
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux	
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	
01 03 04	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure	DD

CLASSIFICATION

- Pour les déchets provenant de l'industrie de production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao), ils sont catalogués au niveau d'une catégorie à part et classés comme suit:

Code	Type de déchet	Liste des déchets dangereux (DD)
02 07	Déchets provenant de l'industrie de production de boissons alcooliques et non alcooliques	
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	
02 07 02	Déchets de la distillation d'alcool	
02 07 03	Déchets de traitements chimiques	
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs	

CLASSIFICATION

Ces caractéristiques adaptés aux déchets (directive européenne 91/689) sont également codifiés de H1 à H14. Ainsi le caractère d'un déchet est défini par référence à une liste de propriétés de danger (H1 à H14).

Code	Propriétés du danger
H1	Explosif
H2	Comburant
H3-A	Facilement inflammable
H3-B	Inflammable
H4	Irritant
H5	Nocif
H6	Toxique
H7	Cancérogène
H8	Corrosif
H9	Infectieux
H10	Térogène
H11	Mutagène
H12	Dégagement de gaz toxique
H13	Relargage par lixiviation
H14	Ecotoxique pour l'environnement

CLASSIFICATION

- Les modalités pratiques permettant de corréliser entre le caractère H et les méthodes et paramètres de détermination des caractères de dangers sont également transcrits par chaque Etat selon des méthodologies propres.
- A titre d'exemple, la France a prescrit une démarche méthodologique pour le stockage des déchets dangereux résumée dans le tableau suivant:

Caractère H	Méthodologie proposée	Paramètres et seuil
H1 explosif H2 comburant	Un arrêté définit la méthodologie	
H3 inflammable	Approche chimique selon l'art.3 du décret 2002/504	Point éclair $T^{\circ} < 55^{\circ}\text{C}$
H5 nocif	Approche chimique selon l'art.3 du décret 2002/504	Substances nocives Concentration en substances $< 25\%$
.....		

DECHETS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

□ Classification des DMP:

- Catégorie 1 : a- déchets comportant un risque d'infection, b-matériel piquant ou tranchant, c- produits et dérivés sanguins;
- Catégorie 2 : a- médicaments et produits chimiques et biologiques, b- déchets cytostatique et cytotoxique;
- Catégorie 3 : organes et tissus humains ou d'animaux aisément identifiables;
- Catégorie 4 : déchets assimilés aux déchets ménagers.

□ Obligations:

- Mise en place d'un système de gestion interne (unité responsable, personnel qualifié, tenu d'un registre); exception faite pour les producteurs d'un tonnage <10 Kg/j (Cat. 1 et 2) qui peuvent se limiter à la désignation d'un responsable qualifié et la tenu du registre;
- Gestion : tri à la source, l'emballage, le stockage, la collecte, le transport, le traitement et l'élimination.

TRI, EMBALLAGE ET STOCKAGE DES DMP

□ Modalités de tri et d'emballage:

- Sacs en plastique résistants et étanches de couleur rouge (cat.1- a et 1-c);
- Récipients solides, hermétiquement fermés, de couleur jaune (cat.1-b);
- Sacs en plastique résistants et étanches de couleur marron (cat. 2);
- Récipients ou sacs en plastique de couleur blanche non transparent (cat. 3);
- Sacs en plastique résistants et étanches de couleur noire (cat. 4).

□ Obligations:

- Le remplissage des sacs et récipients ne doit pas dépasser les $\frac{3}{4}$ de leur capacité et porter une étiquette indiquant la source de production et la date de mise en sacs ou récipient;

TRI, EMBALLAGE ET STOCKAGE DES DMP

□ Obligations:

- Les conteneurs destinés au stockage des déchets des catégories 1 et 2 doivent être rigides, étanches, humidifuges, solides, résistants au claquage et à l'écrasement et porter des étiquètes indiquant la catégorie, la date de leur stockage, et être hermétiquement fermés;
- Les conteneurs sont placés dans un lieu de stockage approprié;
- Conditions pour le lieu de stockage:
 - Emplacement assurant la protection contre les risques de putréfaction, d'infiltration, des effets des vents, de la T° ou la pluie;
 - Permet de prévenir l'accès des animaux ou la reproduction d'insectes ou de rongeurs;
 - Assurant un verrouillage pour prévenir tout accès non-autorisé;
 - Empêche la décomposition des déchets des catégories 1, 2 et 3.

MODALITES DE TRANSPORT DES DMP

- L'autorisation de collecte et transport des DMP des catégories 1 et 2 est octroyée par le département de la santé après avis d'une commission (santé-transport -environnement);
- La collecte et le transport des déchets des catégories 1 et 2 s'effectuent dans des conteneurs séparés portant une étiquette imperméable et à écriture indélébile indiquant la mention «Déchets Infectieux» et portant le symbole international du risque biologique ou la mention «risque chimique » et portant le symbole international du risque chimique;
- Le bordereau de suivi précise notamment la provenance, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination des déchets des catégories 1 et 2, les modalités de collecte, de transport, de stockage et d'élimination de ces déchets ainsi que les parties concernées par ces opérations;
- L'expéditeur doit confier la collecte et le transport des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 à un collecteur-transporteur titulaire de l'autorisation de collecte-transport;....

MODALITES DE TRAITEMENT/ELIMINATION

- Les conteneurs et les véhicules ayant servi au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 doivent être nettoyés et décontaminés après chaque usage;
- Les conteneurs à usage unique doivent être éliminés selon les mêmes modalités d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 qu'ils contiennent;
- Les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 sont traités et éliminés selon des procédés appropriés et reconnus en la matière;
- Les organes et tissus d'origine humaine aisément identifiables par un non-spécialiste sont enterrés selon les rites religieux et la réglementation en vigueur;
- La gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques confiée à une tierce partie, fait l'objet d'un cahier des charges ou d'un contrat approuvés par l'autorité gouvernementale chargée de la santé;...

MODALITES DE TRAITEMENT/ELIMINATION

- Les conteneurs et les véhicules ayant servi au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 doivent être nettoyés et décontaminés après chaque usage;
- Les conteneurs à usage unique doivent être éliminés selon les mêmes modalités d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 qu'ils contiennent;
- Les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 sont traités et éliminés selon des procédés appropriés et reconnus en la matière;
- Les organes et tissus d'origine humaine aisément identifiables par un non-spécialiste sont enterrés selon les rites religieux et la réglementation en vigueur;
- La gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques confiée à une tierce partie, fait l'objet d'un cahier des charges ou d'un contrat approuvés par l'autorité gouvernementale chargée de la santé;...

DECHARGES CONTROLEES

□ Procédures administratives:

- Pour la déclaration de la classe 1, elle est déposée auprès du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, accompagnée par:
 - ▶ nom, domicile et adresse du déclarant ou à défaut, le nom du responsable de l'exploitation de la décharge objet de la déclaration ;
 - ▶ plan à échelle de 1/2000 précisant les limites maximales d'extension, en termes de superficie de la décharge et de la zone à exploiter ainsi que la hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée ;
 - ▶ description des moyens techniques et des installations proposées, notamment celles relatives au gaz de décharge, aux réseaux de lixiviats, aux eaux de ruissellement et au système d'imperméabilisation ;
 - ▶ décision d'acceptabilité environnementale prévue par l'article 2 de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement ;
 - ▶ durée d'exploitation et la capacité totale en masse et en volume des types de déchets qui peuvent être admis dans la décharge ;
 - ▶ liste des équipements destinés à la décharge pour assurer les conditions de sécurité et de protection de l'environnement ;
 - ▶ personnel devant être affecté à la décharge en précisant son effectif, sa qualification et les missions de ses membres ;
 - ▶ plan prévisionnel d'exploitation précisant l'organisation et l'échéancier des étapes d'exploitation de la décharge;
 - ▶ dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les différentes phases de l'exploitation et du plan de réhabilitation du site en fin d'exploitation de la décharge.

DECHARGES CONTROLEES

□ Procédures administratives:

- Pour la demande d'autorisation des classes 2 et 3, elle est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Outre les pièces et renseignements demandés pour la déclaration, elle doit être accompagnée d'une garantie financière destinée notamment à couvrir les dépenses afférentes à la réhabilitation des décharges contrôlées des déchets dangereux, industriels ou médicaux et pharmaceutiques;
- Elle est également tributaire d'une enquête publique selon le décret n° 2-04-564 du 4 novembre 2008 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement.

□ Choix du site:

- la quantité des déchets pouvant être admis sur le site ;
- l'origine et les quantités de matériaux de couverture des déchets mis en décharge;
- l'existence d'exutoires pour les eaux de percolation ;
- l'aptitude du site à l'implantation des ouvrages de contournement des eaux de ruissellement ;
- l'aptitude du site à l'aménagement d'une couverture favorisant le ruissellement ;
- la distance du site par rapport aux zones de collecte ou de transfert des déchets ;
- l'intégration de la décharge contrôlée dans le paysage avoisinant ;
- les caractéristiques hydrogéologiques, hydrologiques et géologiques favorables.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES DC

□ Choix du site:

- Le site de la décharge est choisi et aménagé de manière à protéger le sol et les eaux souterraines et de surface de la pollution générée par les déchets et le lixiviat. A cet effet, la base et les côtes de la décharge sont constituées par une barrière géologique de sécurité composée d'une couche minérale présentant les caractéristiques de perméabilité.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES DC

- Aménagement du site: La décharge dispose d'une géo membrane ou d'autres moyens présentant une protection suffisante au sol et aux eaux souterraines ;
- Conception de la décharge:
 - empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer à la décharge;
 - pouvoir intercepter et traiter les eaux de ruissellement intérieures au site ;
 - permettre la mise en place d'un système de collecte, de drainage et de traitement de lixiviat ;
 - recouvrir au fur et à mesure les casiers saturés et fermés ;
 - contrôler l'impact de la décharge sur la nappe phréatique ;
 - mise en place, dans la mesure du possible, d'un système de dégazage pour satisfaire les conditions minimales de sécurité du site ;.....

COUPE SCHÉMATIQUE D'UN CASIER DE DÉCHARGE

DISPOSITIFS DE PROTECTION DU SOL ET DES RESSOURCES LOCALES

DIFFÉRENTES COMBINAISONS ET STRUCTURES D'ÉTANCHÉITÉ D'UNE DÉCHARGE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES DC

- Exploitation de la décharge: L'accès à la décharge doit être limité et contrôlé ;
- Mesures de sécurité, d'hygiène et de salubrité:
 - Les abords de la décharge, qui sont accidentellement souillés par des déchets envolés, doivent être nettoyés;
 - Des dispositions sont prises pour éviter les incendies et toute prolifération de rongeurs, d'insectes et d'oiseaux ;
 - Éviter la gêne du voisinage par le bruit, l'émission de poussières et l'envol d'éléments légers ;
 - Mise en place d'un panneau de signalisation en matériau résistant est mis en place à l'entrée de chaque décharge ;
 - Mise en place d'un service de contrôle à proximité immédiate de l'entrée de la décharge ;....

- Mesures de surveillance et d'autocontrôle:
 - Consignation de :
 - ▶ le poids ou à défaut le volume des déchets ;
 - ▶ la nature des déchets reçus à la décharge ;
 - ▶ le nom et la signature du contrôleur ayant vérifié la conformité des déchets ;
 - ▶ la date et l'heure du déchargement des déchets ;
 - ▶ le nom et l'adresse du ou des transporteurs des déchets ;
 - ▶ le numéro d'immatriculation des véhicules ayant servi au transport des déchets ;
 - ▶ tout événement inhabituel susceptible de mettre en cause le bon fonctionnement de la décharge et de la qualité de l'environnement.
 - A l'entrée de la décharge, l'exploitant est tenu de vérifier les types de déchets et leur admissibilité au sein de la décharge.

FICHE DE CONTRÔLE D'ADMISSION DES DÉCHETS

ENREGISTREMENT		Système de Management Environnemental
INFORMATION PREALABLE A L'ACCEPTATION DE DECHETS (IPAD)		
PRODUCTEUR		
Raison Sociale, adresse et coordonnées		Adresse du site de production des déchets
N° patente		Interlocuteur :
Activité		Téléphone :
		Fax :
DECHET		
Nom usuel du déchet :		
Origine (Processus de production du déchet) :		
Principaux constituants du déchet :		
Destination : <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Plate-forme compostage <input type="checkbox"/> Décharge contrôlée directement		
Quantité prévisionnelle (tonnage par jour, semaine ou mois) : T		
Fréquence d'apport (nbr de voyage/j, semaine ou mois) :		
Etat Physique : <input type="checkbox"/> Solide <input type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/> Pâteux <input type="checkbox"/> Boueux <input type="checkbox"/> Pulvéulent Autre :		
Odeur : <input type="checkbox"/> Nauséabonde <input type="checkbox"/> Forte <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Faible <input type="checkbox"/> Aucune		
Couleur (Si homogène): <input type="checkbox"/> Couleur Multiple		
OPERATEUR		
Raison Sociale :		Interlocuteur :
		Téléphone :
		Fax :
TRANSPORTEUR*		
Raison Sociale :	Conditionnement	Type de Véhicules
	<input type="checkbox"/> Vrac	<input type="checkbox"/> Semis Pneu
Adresse :	<input type="checkbox"/> Compacté	<input type="checkbox"/> Semis Benne
Interlocuteur :	<input type="checkbox"/> Big Bag	<input type="checkbox"/> Camion à Bras
Téléphone :	<input type="checkbox"/> Palette	<input type="checkbox"/> Camion à Châssis
Fax :	Autre :	Autre :
PRODUCTEUR	DELEGATAIRE	AUTORITE DELEGANTE
Nom :	Nom :	Nom :
Date :	Date :	Date :
Signature :	<input type="checkbox"/> Accepté <input type="checkbox"/> CAP <input type="checkbox"/> Refusé	<input type="checkbox"/> Accepté <input type="checkbox"/> Refusé
	Valable jusqu'au :	Jusqu'au :
	Fiche IPAD N° :	Motif du refus :
	Motif du refus :	
Cachet :	Cachet et signature :	Cachet et signature :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES DC

- Mesures de surveillance et d'autocontrôle:
 - Avant le début de l'exploitation de la décharge :
 - ▶ des analyses physico-chimique et bactériologique des eaux souterraines et des eaux de surface;
 - ▶ un relevé topographique du site.
 - Pendant l'exploitation de la décharge:
 - ▶ des analyses physico-chimique et bactériologique de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface ainsi que de la qualité de l'air;
 - ▶ Un relevé topographique du site permettant le suivi des étapes d'exploitation ;
 - ▶ un procédé d'auto-contrôle en vue de vérifier l'efficacité des systèmes de drainage et de collecte du gaz de décharge.
 - Un rapport d'activité annuel est établi par l'exploitant (bilan des déchets , capacité restante, mesures d'auto-contrôle,...).

DECHETS DANGEREUX

□ Objet :

- Mesures organisationnelles de gestion des DD;
- Les modalités d'octroi des autorisations pour le traitement des DD;
- Les modalités d'octroi des autorisations de collecte et transport des DD ainsi que les formalités administratives accompagnant les opérations de collecte et de transport de ces déchets;
- Les conditions et les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport et au stockage des DD en vue de leur élimination ou valorisation.

□ Les opérations de collecte, de transport ou de traitement des DD en vue de leur élimination ou de leur valorisation ne peuvent se faire sans autorisation.

DECHETS DANGEREUX

□ Mesures organisationnelles de gestion:

- Le registre de DD est tenu par le générateur, le détenteur, le collecteur-transporteur et l'exploitant de l'installation de stockage ou de traitement en vue de de l'élimination ou de la valorisation des DD. Les informations et les renseignements contenues dans ce registre sont conservées pendant 5 ans;
- Obligation de transmettre à l'Autorité Gouvernementale chargée de l'Environnement, avant le 1^{er} avril de chaque année un rapport contenant des informations sur les quantités, le type, la nature, l'origine et la destination des DD;
- Obligation d'établir un plan interne de gestion des DD, revue tout les 5 ans et transmis à l'autorité compétente au plus tard 6 mois avant l'expiration des dispositions antérieures dudit plan;
- Désignation par le générateur d'un responsable chargé de la gestion des DD dénommé «Responsable Déchet »;
- Obligation pour l'installation de stockage ou de traitement des DD de se doter d'une unité organisationnelle;.....

DECHETS DANGEREUX

□ Autorisation de collecte et transport des DD:

- L'octroi de l'autorisation est subordonnée à l'avis d'une commission composée des AG chargées de l'Environnement, de l'Agriculture, du Transport et de la Santé;
- Transmission de la demande d'autorisation en 3 exemplaires au service désigné de l'AG chargée de l'Environnement accompagnée des pièces et documents requis;
- Retrait de l'autorisation suite aux contrôles périodiques attestant de la non-conformité aux conditions légales et réglementaires exigées pour la délivrance ou le renouvellement de celle-ci;
- Délai de traitement de la demande d'autorisation ne peut excéder 15 jours;....

DECHETS DANGEREUX

□ Modalités de collecte et de transport des DD:

- ✓ Les contenants selon les normes en vigueur, étanches, rigides et résistants au claquage et à l'écrasement;
- ✓ Les modalités d'emballage et d'étiquetage ainsi du transport des DD sont conformes à la législation et la réglementation du transport des matières dangereuses en vigueur;
- ✓ Le bordereau de suivi est établi en 5 exemplaires selon le modèle prévue à cet effet par l'autorité en charge;
- ✓ Pour les contenants à usage unique, ils doivent être conformes aux normes en vigueur et incinérés ou nettoyés après leurs usage;
- ✓ Tout générateur de DD peut soit prendre en charge lui-même le transport de ses DD ou les remettre à un collecteur transporteur dûment autorisé;....

DECHETS DANGEREUX

□ Obligations de l'expéditeur:

- ✓ Etiquetage réglementaire des contenants des DD;
- ✓ S'assure de la destination réglementaire de ses DD (décharge contrôlée de 3^{ème} classe ou installation de traitement autorisée) et que le destinataire accepte de recevoir ses déchets ;
- ✓ Communique au destinataire les informations pertinentes des DD;
- ✓ Rempli le certificat d'acceptation préalable des DD (volet A);
- ✓ S'assure que le collecteur transporteur dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) en vigueur;....

DECHETS DANGEREUX

□ Obligations du collecteur transporteur:

- ✓ S'assure que la codification des contenants est conforme à celle du BDS;
- ✓ Dispose de la FDS;
- ✓ S'assure que le destinataire accepte de recevoir les DD;
- ✓ Complète et signe le BDS;
- ✓ Remet le BDS et le certificat d'acceptation préalable au destinataire lors du déchargement des DD;
- ✓ En cas de retards, informe immédiatement le destinataire;...

DECHETS DANGEREUX

□ Obligations du destinataire:

- ✓ S'assure de l'exactitude des renseignements fournis par le générateurs;
- ✓ Permet le déchargement des DD accompagnés par le BDS dûment signés;
- ✓ Rempli le certificat d'acceptation préalable des DD (volet B);
- ✓ S'assure du poids et du volume par type de DD;
- ✓ Prélève des échantillons et compare leurs résultats avec ceux contenus dans le certificat d'acceptation préalable ;
- ✓ Avise l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement de toute irrégularité rencontrée lors de la livraison des DD (retards, absence ou non-conformité du BDS, refus de réception motivé,....);
- ✓ Signé le certificat d'élimination des DD après élimination et le transmettre à l'expéditeur et à l'AGE.

DECHETS DANGEREUX

- Autorisation d'installation de traitement des DD:
 - ✓ Demande selon un formulaire établi par l'AGE;
 - ✓ Un plan de terrain comportant les bâtiments et les installations ainsi qu'une description de l'installation;
 - ✓ Une description des procédés de traitement et d'équipements (capacité de traitement, type d'appareil et de machines, horaire de travail, nbre d'équipe ainsi que leur qualification et formations,);
 - ✓ Un plan d'auto contrôle de gestion de l'installation ainsi que les moyens de mise en œuvre;
 - ✓ Copie de la décision d'acceptabilité environnementale;
 - ✓ Copie de la garantie financière prévue au niveau de la loi 28-00;
 - ✓ En cas de refus administratif, le service compétent dispose d'un délai de un mois pour aviser le demandeur des pièces et documents manquants ou non conformes. Passé ce délai, le dossier est considéré recevable;

DECHETS DANGEREUX

- Autorisation d'installation de traitement des DD:
 - ✓ Une visite de l'installation doit être effectuée dans un délai de 30 jours ouvrables;
 - ✓ Délai de 2 mois suivant la date de remise du rapport de la visite pour statuer sur la demande;
 - ✓ La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, qui peut être prorogée sur demande du bénéficiaire pour une durée équivalente, suite à une visite de conformité;
 - ✓ Toute installation autorisée fait l'objet de visites de contrôle régulières;
 - ✓ En cas de non-conformité ou d'insuffisance ou les nuisances engendrées sont plus importants que ceux de l'EIE, une suspension de l'autorisation pour une durée n'excédant pas 6 mois;
 - ✓ Passé ce délai sans apport des modifications prévues, il est exigé le transfert des DD stockés dans cette installation à une autre dûment autorisée,....

DECHETS DANGEREUX

- Prescriptions techniques de stockage ou de traitement des DD:
 - ✓ Les installations de stockage ou de traitement doivent disposer:
 - ✓ Une plate forme de réception permettant le contrôle du poids et des caractéristiques physico-chimiques des DD;
 - ✓ Des zones de stockage adéquates suffisantes en espace et en volume;
 - ✓ Un système d'autocontrôle d'étanchéité des réservoirs et tuyauteries;
 - ✓ Un système de traitement et de conditionnement de l'air;
 - ✓ Un système de sécurité technique de l'installation faisant l'objet d'un plan de sécurité;
 - ✓ Un système de collecte et de traitement des rejets liquides;
 - ✓ Un système de verrouillage et de surveillance empêchant toute accès non autorisé à l'installation .

LES RESSOURCES HYDRIQUES

08/02/202
3

203

CONTEXTE NATIONAL

- Le climat aride à semi-aride;
- Des ressources hydriques limitées;
- Rareté et irrégularité spatio-temporelle;
- Elles sont soumises à des variations cycliques extrêmes;
- Elles sont sujettes à des pressions croissantes et continues;
- Faiblesse des débits limite la capacité d'autoépuration et de dilution des cours d'eau;

CONTEXTE NATIONAL

- Concentration des activités socio-économiques dans des espaces réduits;
- Insuffisance de la prise en compte de la dimension environnementale dans la politique d'aménagement du territoire;
- L'exploitation des eaux pour la production de l'eau potable est parfois compromise;
- La pollution des cours d'eau par les effluents industriels est de plus en plus importante.

SOURCE DE POLLUTION

- Rejets des eaux usées domestiques;
- Rejets industriels évalués à près de 5.7 millions d'équivalents - habitants;
- Activités agricoles notamment par les engrais et les produits phytosanitaires;
- Décharges des déchets solides;
- Les pollutions accidentelles.

08/02/202

3

206

IMPACTS

- Pollution générée : 48 millions m³ (60), ≈ 600 millions m³ (2005) et 900 millions m³ en 2020;
- Dégradation de la qualité des eaux et du littoral;
- Impacts économiques : 4.5 milliards de Dh/an de coût de dégradation;
- Impacts sanitaires : développement des maladies hydriques (choléra, fièvre typhoïde, l'hépatite virale épidémique);
- Impacts environnementaux : déséquilibre des systèmes aquatiques,....

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

- Ancien (depuis 1914);
- Élaboré en fonction des besoins et des circonstances;
- Épars;
- Inadapté à l'organisation moderne du pays (forte demande, industrie, agriculture,...).
 - ⇒ Refonte, unification et couverture d'autres aspects = **LOI n° 36-15 SUR L'EAU**

LOI N° 36-15 SUR L'EAU

Objets :

- Fixer des règles de gestion intégrée, décentralisée et participative des ressources hydriques;
- Garantir le droit à l'accès à l'eau et l'utilisation rationnelle et durable et une meilleure valorisation quantitative et qualitative du DPH;
- Mise en place des règles et outils de planification de l'eau y compris les eaux usées et les eaux de mer dessalées et autres pour accroître le potentiel hydrique national en tenant compte des aléas des changements climatiques;

FONDEMENTS DE BASE

- Équité à l'accès à l'eau et un environnement sain;
- Domanialité publique de toutes les eaux, exception faite des droits historiques;
- La gestion de l'eau et du DPH selon les règles de bonne gouvernance sur le plan national, régional et local;
- La gestion intégrée, participative et décentralisée de l'eau;
- La protection du milieu aquatique et la promotion du développement durable des ressources en eau;

FONDEMENTS DE BASE

- L'évaluation des impacts des activités susceptibles d'affecter le DPH et la définition et la mise en œuvre des mesures concrètes de réduction ou d'atténuation de ces impacts;
- La réparation des dommages causés à l'eau ou le DPH;
- Utilisation des principes préleveur-payeur , sauf exception et pollueur -payeur;
- L'intégration des la mobilisation des eaux non conventionnelles dans la planification des eaux;
- L'intégration, à tous les niveaux, de l'adaptation aux changements climatiques des la planification de la gestion des eaux;

REDEVANCE POUR L'UTILISATION DE L'EAU DU DPH

- L'utilisation de l'eau du DPH est soumise au paiement d'une redevance ;
- Les redevances sont recouvertes par les ABHs;
- Le taux de la redevance est fixé par arrêté;
- Ce taux est affecté d'un coefficient de régulation en tenant compte de l'usage et de l'origine de l'eau;
- Redevance forfaitaire:
 - Conditions (eau d'exhaure, usage domestique < 10m³/j, dessert d'eau potable pour des groupements de population ruraux <200 m³/j,.....) ;
 - Taux : < 250 Dhs par ans et par point de prélèvement et n'excédant pas le 1/10 du taux ordinaire.
 - Révision du taux de la redevance.
- Modalités de comptage des prélèvements (compteur volumétrique, caractéristiques des compteurs, défaillance du fonctionnement des compteurs,

REDEVANCE POUR L'UTILISATION DE L'EAU DU DPH

Redevance pour la production de l'énergie hydroélectrique :

- **Taux** : 0,02 dirhams par kilowattheure d'énergie effective produite mesurée aux bornes des sorties des centrales hydrauliques;
- **Révision** : $R_n = R_o \times E_h/E_{ho}$ où :
 - R_n = taux de redevance à l'année n,
 - R_o = taux de redevance de la dernière année durant laquelle la révision a été appliquée,
 - E_h = indice énergie électrique haute tension publié par le ministère chargé de l'équipement,
 - E_{ho} = indice énergie électrique haute tension publié par le ministère chargé de l'équipement, valable pour le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle la révision a été appliquée.
- **Exception** : les stations de transfert d'énergie par pompage ne sont soumises qu'au paiement d'une redevance sur l'eau supplémentaire prélevée du domaine public hydraulique et dont le taux est fixé à 0,02 dirhams par mètre cube d'eau supplémentaire prélevé .

REDEVANCE POUR L'UTILISATION DE L'EAU DU DPH

Redevance pour l'irrigation:

- **Taux** : 0,02 dirham par mètre cube d'eau prélevé;
- **Calcul** : $R = t \times V \times c$ dans laquelle
 - R est la redevance exprimée en dirhams,
 - t est le taux de redevance exprimé en dirhams par mètres cubes , tel qu'affecté du coefficient de progression ,
 - V est le volume d'eau prélevé
 - c est le coefficient de régulation

Origine de l'eau	Coefficient de régulation
Eau non régularisée par les ouvrages hydrauliques	0.8
Eau régularisée par un ouvrage hydraulique public.	1
Eau de nappe déclarée surexploitée	1
Eau des autres nappes	0.8

REDEVANCE POUR L'UTILISATION DE L'EAU DU DPH

Redevance pour l'irrigation:

■ **Révision** : $R_r = k \times R$ dans laquelle :

R_r est la redevance en cas d'eau souterraine ou d'eau superficielle nécessitant un refoulement,
 R est la redevance calculée conformément à l'article 2 ci-dessus,
 k est le coefficient de rabattement, variant en fonction des hauteurs ainsi qu'il suit:

Hauteurs de refoulement	k
moins de 10 m	0.95
de 10 à 20m	0.9
de 20 à 50 m	0.85
plus de 50 m	0.8

Redevance pour l'approvisionnement en eau des populations :

- **Taux** : 0,04 dirham par mètre cube d'eau prélevé;

Année	2004	2005	2006 et au-delà
Pourcentage du taux de redevance (%)	50	50	100

- **Calcul** : $R = t \times V \times c$ dans laquelle :

R est la redevance exprimée en dirhams ;

t est le taux de redevance exprimé en dirhams par mètre cube ;

V est le volume d'eau prélevé mesuré ou déclaré par l'utilisateur, exprimé en mètres cubes ;

c est le coefficient de régulation .

Origine de l'eau	Coefficient de régulation
Eau de surface régularisée par un ouvrage hydraulique public	1
Eau de surface non régularisée par les ouvrages hydrauliques publics et eau souterraine	0.5

Redevance pour l'approvisionnement en eau des populations :

■ **Révision:** $R_r = k \times R$ dans laquelle :

R_r est la redevance en cas d'eau souterraine ou d'eau superficielle nécessitant un refoulement :

R est la redevance calculée;

k est le coefficient de rabatement, variant en fonction des hauteurs ainsi qu'il suit :

Hauteur de refoulement	K
Moins de 100 m	1
100 m et plus	0.90

■ **Redevance forfaitaire :**

10 dirhams par an, lorsque le volume d'eau est directement prélevé dans le milieu naturel, dessert un usage domestique et est inférieur à 10 mètres cubes par jour ;

- 200 dirhams par an, lorsque le service de l'eau potable est assurée directement par la commune, ou lorsque le volume d'eau est directement prélevé dans le milieu naturel, dessert des populations rurales groupées pour leur approvisionnement en eau potable et est inférieur à 200 mètres cubes par jour.

REDEVANCE POUR L'UTILISATION DE L'EAU DU DPH

Redevance pour l'approvisionnement en eau industrielle :

➤ **Taux** : 0,02 dirham par mètre cube d'eau prélevée;

➤ **Redevance** : $R = t \times v \times c$ dans laquelle :

R est la redevance exprimée en dirhams ;

t est le taux de redevance exprimé en dirhams par mètre cube ;

v est le volume d'eau prélevé ou autorisé en cas d'absence de compteur, exprimé en mètres cubes ;

c est le coefficient de régulation.

Origine de l'eau	Coefficient de régulation
Eau non régularisée par les ouvrages hydrauliques publics	0.8
Eau régularisée par un ouvrage hydraulique public ..	1
Eau de nappe déclarée surexploitée au sens de l'article 86 de la loi n° 10-95 sur l'eau	1
Eau des autres nappes	0.8

□ Redevance pour l'approvisionnement en eau industrielle :

- ▶ **Exception** : lorsque l'eau utilisée est une eau souterraine ou une eau superficielle nécessitant un refoulement,
- ▶ **Redevance** : $R_r = K \times R$ dans laquelle :
R_r est la redevance en cas d'eau souterraine ou d'eau superficielle nécessitant un refoulement ; R est la redevance calculée conformément à l'article 2 ci-dessus ;
K est le coefficient de rabatement, variant en fonction des hauteurs de refoulement :

Hauteur de refoulement en mètre	K
Moins de 10 m	0.95
De 10 à 20 m	0.9
De 20 à 50 m	0.85
Plus de 50 m	0.8

NORMES DE QUALITE DES EAUX

- Fixe les normes de qualité auxquelles une eau doit satisfaire selon les usages;
- Réalisation par les ABH d'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles et souterraines au moins une fois tous les 5 ans;
- Modalités de cet inventaire et l'information des différents partenaires;

NORMES DE QUALITE DES EAUX AU MAROC

Paramètres retenus dans la grille générale de la qualité de l'eau

Catégories	Paramètres
Paramètres organoleptiques	Couleur, odeur
Paramètres physico-chimiques	Température, pH, conductivité à 20°C, chlorures, sulfates, matières en suspension, O2 dissous, DBO5, DCO, oxydabilité KMnO4
Substances indésirables	Nitrates, NTK, ammonium, baryum, phosphates, phosphore total, fer total, cuivre, zinc, manganèse, fluorures, hydrocarbures, phénols, détergents anioniques
Substances toxiques	Arsenic, cadmium, cyanures, chrome total, plomb, mercure, nickel, sélénium, pesticides par substance, pesticides totaux, H.P.A. totaux
Paramètres bactériologiques	Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux
Paramètres biologiques	Chlorophylle a

O ₂ dissous mg/l	DBO ₅ mg O ₂ /l	DCO mg O ₂ /l	NH ₄ ⁺ mg NH ₄ ⁺ /l	Phosphore total mg P/l	Coliformes fécaux par 100 ml
> 7	< 3	< 20	< 0,1	< 0,1	< 20
7 – 5	3 – 5	20 – 25	0,1 – 0,5	0,1 – 0,3	20 – 2000
5 – 3	5 – 10	25 – 40	0,5 – 2	0,3 – 0,5	2000 – 20
3 – 1	10 – 25	40 – 80	2 – 8	0,5 – 3	> 20 000
< 1	> 25	> 80	> 8	> 3	-

Grille simplifiée pour l'évaluation de la qualité des eaux de rivière

O ₂ dissous mg/l	Phosphore total mg P/l	PO ₄ ³⁻ mg PO ₄ ³⁻ /l	NO ₃ ⁻ mg/l	Chlorophylle a µg/l
> 7	< 0,1	< 0,2	< 10	< 2,5
7 – 5	0,1 – 0,3	0,2 – 0,5	10 – 25	2,5 – 10
5 – 3	0,3 – 0,5	0,5 – 1	25 – 50	10 – 30
3 – 1	0,5 – 3	1 – 5	> 50	30 - 110
< 1	> 3	> 5	-	> 110

Grille simplifiée pour l'évaluation de la qualité des eaux de lac

Excellente
Bonne
Moyenne
Mauvaise
Très mauvaise

REUTILISATION DES EAUX USEES

□ Base réglementaire : décret n° 2-97-875 relatif à l'utilisation des eaux usées:

- Soumet l'utilisation des eaux usées à une autorisation;
- Les eaux usées, même épurées, ne peuvent être utilisées à la boisson, à la préparation, au conditionnement ou à la conservation de produits ou denrées alimentaires;
- Conditions d'octroi de l'autorisation;
- Concours financiers.

REJETS DES EAUX USEES

- **Base réglementaire** : Décret n° 2-04-553 du 24 janvier 2005 relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines:
 - Système d'autorisation;
 - Valeurs limites de rejets générales ou spécifiques;
 - Redevances de déversements.

VLR

- Fixées par arrêtés;
- Sont de deux types : générales ou spécifiques;
- Révision tous les 10 ans ou chaque fois que la protection de la qualité de l'eau ou l'évolution de la technologie l'exigent.

VLR GENERALES

08/02/202
3

226

VLR SPECIFIQUES: RAFFINERIES DE PETROLE

- Concerne 10 paramètres indicateurs de la pollution du secteur;
- Echéancier pour la conformité : 5ans;
- Appréciation de la conformité :
 - 4 échantillons composites par an prélevés durant la période d'activité;
 - Au moins 3 échantillons sur 4 sont conformes et le reste ne dépasse pas les VLRS de plus de 25%, excepté pour le pH et la T.

VLR SPECIFIQUES: RAFFINERIES DE PETROLE

Paramètres	VLR
Débit	0.8 m3/tonne de matière première
T°C	35
PH	5.5-8.5
MES (mg/l)	50
DCO (mgO2/l)	200
DBO5 (mgO2/l)	60
Indice phénols (mg/l)	1
Hydrocarbures par I.R (mg/l)	20
Plomb (mg/l)	0.5
Chrome total (mg/l)	0.5

VLR SPECIFIQUES: PATE A PAPIER, PAPIER ET CARTON

- Concerne 11 paramètres indicateurs de la pollution du secteur;
- Echéancier pour la conformité : 5ans;
- Appréciation de la conformité :
 - 4 échantillons composites par an prélevés durant la période d'activité;
 - Au moins 3 échantillons sur 4 sont conformes et le reste ne dépasse pas les VLRS de plus de 25%, excepté pour le pH et la T.

VLR SPECIFIQUES: PATE A PAPIER, PAPIER ET CARTON

Paramètres	VLR Pâte à papier	Papier et carton
Débit (m3/T produit fini)	50	40
T °C	30	< de 10 °C la T du milieu récepteur
PH	5.5-8.5	5.5-8.5
MES(mg/l)	200	400
DCO(mgO₂/l)	1000	900
DBO₅(mgO₂/l)	200	200
S₂- (mg/l)	2	
As (mg/l)	0.1	0.1
Zn Tot ((mg/l)	2	2
Fe (mg/l)	3	3
Al (mg/l)	10	

VLR SPECIFIQUES: REJETS DOMESTIQUES

- Concerne 3 paramètres indicateurs de la pollution;
- Echancier pour la conformité : 10 ans et 6 ans pour les VLR intermédiaires;
- Appréciation de la conformité :
 - 12 échantillons composites de 24 heures par an prélevés à intervalles réguliers pour la 1^{er} année et 4 échantillons composites de 24 heures par an prélevés à intervalles réguliers pour les années qui suivent;
 - Au moins 10 échantillons sur 12 sont conformes et le reste ne dépasse pas les VLRS de plus de 25%.

VLR SPECIFIQUES: REJETS DOMESTIQUES

Paramètres	VLR (intermédiaires)
DBO5 (mgO2/l)	300
DCO (mgO2/l)	600
MES (mg/l)	250

VLR SPECIFIQUES: REJETS DOMESTIQUES

Paramètres	VLR
DBO5 (mgO2/l)	120
DCO (mgO2/l)	250
MES (mg/l)	150

REDEVANCES DE DEVERSEMENTS

- Fixées par arrêtés;
- Redevances pour les eaux usées industrielles :
 - Calculée : $Red. = Q_{\text{tité de poll.}} \times \text{Taux de red.}$ (exprimée en unité de pollution)
 - Estimée : $Q_{\text{tité de poll.}} = \text{grandeurs caractéristiques} \times \text{Coefficients spécifiques de pollution.}$
- Modalités de recouvrement des redevances;
- Les rejets antérieurs doivent être déclarés.

TAUX DE REDEVANCE

- Fixe la formule de calcul du nombre d'unités de pollution :

$$N = 0.6 MO + 0.15 MES + 6.5 ML$$

N = Nombre d'unités de pollution ;

MES = Quantité de matières en suspension, exprimée en kilogrammes par an ;

ML = Somme des quantités exprimées en kilogrammes par an des métaux lourds suivants : Zinc, Chrome, Nickel, Cuivre, Arsenic, Plomb, Cadmium et Mercure ;

MO = Quantité de matières oxydables, exprimée en kilogrammes par an calculée par la formule suivante:

$MO = (2 \text{ DBO5} + \text{DCO}) / 3$, dans laquelle: $\text{DBO5} =$
Demande biochimique en oxygène durant cinq (5) jours, exprimée en kilogrammes par an;

$\text{DCO} =$ Demande chimique en oxygène, exprimée en kilogrammes par an.

TAUX DE REDEVANCE

- Fixe les taux de redevance:
- Pour les eaux usées domestiques:

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 et au-delà
Taux de redevance (Dh/m ³)	0.07	0.07	0.15	0.15	0.24	0.24	0.30

TAUX DE REDEVANCE

- Fixe les taux de redevance:
- Pour les eaux usées industrielles:

Année	2006-2007	2008	2009	2010-2011	2012-2013	2014-2015	2016 et au-delà
Taux de redevance (Dh/unité de pollution)	0.01	0.05	0.10	0.15	0.30	0.50	0.70

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE REGISSANT LA GESTION DES ETABLISSEMENTS CLASSES EN MATIERE D'HYGIENNE ET DE SECURITE

08/02/202

3

238

INTRODUCTION

- La notion d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise est intimement liée à la gestion des établissements classés et comporte un certain nombre de règles permettant :
 - * la protection des personnes et des biens;
 - * la préservation de l'environnement;
- Cette thématique traite plusieurs aspects : sécurité, hygiène, salubrité, environnement,..;
- Elle est régie par des textes législatifs et réglementaires et des normes techniques;

INTRODUCTION

- Les textes législatifs et réglementaires qui traitent de la sécurité et de l'hygiène sont contenus dans plusieurs réglementations :
 - * La réglementation des établissements classés;
 - * La réglementation du travail;
 - * La réglementation de l'environnement;
 - * La réglementation de l'habitat;....
- Les normes techniques publiées par le SNIMA (avec des références ISO, AFNOR,...) couvrent toutes les spécifications techniques relatives à la sécurité.

INTRODUCTION

- Dans les activités qui font appel à des technologies : il n'y a pas de « risque zéro ». Dès que l'homme décide de produire, de transporter ou de façonner la matière à son profit, des risques apparaissent.
- Le risque technologique, c'est la possibilité qu'un événement accidentel se produise sur un site qui met en jeu des produits ou des procédés dangereux. Ces produits, ces procédés peuvent amplifier les conséquences de l'accident.
- Le personnel d'une usine, les riverains ou même l'environnement sont alors susceptibles d'être touchés, parfois de manière dramatique. Il est donc essentiel de pouvoir mesurer ces risques, pour mieux les prévenir.

EVALUER LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Un accident industriel peut provoquer trois types d'effets :
 - 1 . **Les effets mécaniques** : une explosion provoque une onde de choc, à l'origine d'une brusque surpression. Les spécialistes calculent la surpression engendrée, et déterminent ainsi ses risques sur la santé (tympans, poumons...) et sur les biens.
 - 2 - **Les effets thermiques** : ils sont liés à la combustion d'un produit, parfois accompagnée d'une explosion. Les conséquences sur l'homme, brûlures aux 1er, 2e et 3e degrés, sont déterminées par calcul de la quantité de chaleur reçue par unité de surface.
 3. **Les effets toxiques** : ils correspondent à l'inhalation, l'ingestion ou le contact avec la peau ou les muqueuses d'une substance irritante, nocive ou toxique. Sur la santé humaine, ces effets peuvent être immédiats (toxicité aiguë) ou sur le long terme (toxicité chroniques), et vont du bénin (substances irritantes) au mortel (substances toxiques).

NOMENCLATURE ET CLASSEMENT DES EC

- Arrêté Viziriel du 13 octobre 1933 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux = série de listes;
- Dernière modification : Décret n° 272-643 du 11 mars 1974.

Numéros	Désignation des industries	Inconvénients	Classes
1	Abattoirs publics et abattoirs industriels	Bruit, odeur, danger des mouches, altération des eaux.	1
37	Fabrication des Allumettes	Danger d'incendie.	2
119	Fabrication de la Choucroute	Émanations nocives.	3

NOMENCLATURE ET CLASSEMENT DES EC

□ Le classement de ces établissements est basé principalement sur:

- la nature ;
- la qualité ;
- la quantité ;
- le type de stockage des matières premières utilisées et le processus de fabrication.

Donc Il suffit de disposer d'éléments de détails techniques de fabrication et de stockage pour classer l'établissement.

Environ 400 catégories d'activités industrielles avec 862 EC de 1ère classe autorisés

Procédure d'instruction du dossier de demande d'ouverture ou d'exploitation d'EC

- 1ère classe : **autorisation** - Ministre de l'Equipement (DAT)
- 2ème classe : **autorisation** - Autorités Locales
- 3ème classe : **déclaration** - Autorité Municipale



**Compétence du Président du conseil communal
art 50 de la loi n°78-00 relative à charte
communale du 3 octobre 2002**

PROCEDURE DE DECLARATION (3ème classe)

- La déclaration écrite doit être accompagnée par :
 - * une note comportant des information sur le requérant (nom, prénom, adresse, raison sociale...) et sur l'installation (caractère et consistance de l'établissement, le nombre approximatif d'ouvriers ...)
 - * un plan exact de situation de l'installation ;
 - * un plan de l' installation et d'une notice précisant notamment :

PROCEDURE DE DECLARATION

(3ème classe)

- la disposition des locaux et leurs dimensions;
- la disposition et les dimensions des ouvertures prévues pour l'évacuation des locaux et leur aération;
- le nombre approximatif d'ouvriers à employer, l'emplacement ainsi que le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation ou de traitement des eaux résiduaires, des déchets et des résidus de l'exploitation;
- les moyens de prévention prévus pour la lutte contre l'incendie et l'emplacement des postes de secours;

PROCEDURE DE DECLARATION

(3ème classe)

- la cas échéant, l'emplacement et la nature des moteurs, générateurs, organes de transmission, machines, outils, appareils, cuves, bassins, réservoirs et puits, ainsi que la force et le mode d'emploi des moteurs;

* pour les établissements mettant en œuvre des courants électriques, d'autres documents sont à fournir.

* Ces documents concernent :

PROCEDURE DE DECLARATION (3ème classe)

- un schéma de l'emplacement des usines, sous stations, postes de transformation, canalisations et installations soumises à des dispositions législatives spéciales en vigueur;
- une note indiquant dans quelles conditions sont réalisées les prescriptions réglementaires, et donnant les renseignements techniques indispensables pour assurer le contrôle de l'application des dispositions spéciales en vigueur.

PROCEDURE DE DECLARATION (3ème classe)

- Après 2 mois du dépôt de la déclaration et du dépôt des documents, l'autorité municipale délivre le récépissé de déclaration, en notifiant au requérant les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

PROCEDURE D'AUTORISATION (1ère et 2ème classe)

- Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des mêmes documents cités dans le cas de la déclaration avec l'ajout d'une pièce justificative du versement des frais de l'enquête publique;
- L'enquête commodo et incommodo est prescrite par arrêté .

- L'examen de la demande de l'autorisation et des pièces y annexées, ainsi que le dossier d'enquête sont soumis à:
 - * l'inspecteur du travail de la circonscription;
 - * médecin de la santé chargé des questions d'hygiène et de salubrité du centre de la situation de l'établissement.
- Si l'examen fait apparaître que les dispositions matérielles projetées pour l'établissement ne répondent pas à tout ou partie des prescriptions édictées par les dahirs et arrêtés sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sursoit, par arrêté motivé, à la délivrance de l'autorisation jusqu'à ce que le plan produit à l'appui de la demande ait été modifié de manière satisfaisante à ces prescriptions. Cet arrêté est notifié à l'intéressé.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

- L'arrêté d'autorisation prescrit toutes les dispositions techniques et sécuritaires à respecter par le permissionnaire en vue de préserver la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la sauvegarde de l'environnement en général (article 10);
- L'EC doit être éloignée des zones d'habitation d'une distance de 500m au moins (article 9);
- L'article 11 du dahir prévoit que l'exploitant qui opère une modification, un transfert ou une extension devra faire la demande d'une nouvelle autorisation ou déclaration (même procédure)



Notification de l'arrêté au requérant

MODALITES DE CONTROLE

1. Contrôle de l'effectivité de l'exercice

La péremption de l'autorisation :

Autorisation périmée :
si dans un délai d'1an,
les travaux n'ont
pas été entamés.

La caducité de la déclaration:

Déclaration caduque si l'EC de
3ème classe en question cesse d'
être exploité pendant plus d'1an.
Une nouvelle déclaration s'impose
pour sa réouverture

L'autorité de contrôle doit s'assurer du
respect
des échéances



MODALITES DE CONTROLE

2. Contrôle de l'activité exercée

- Les agents de contrôle ont libre accès à l'EC;
- Ont le droit d'exiger la présentation de tous documents jugés utiles;
- Peuvent prélever des échantillons et procéder à des analyses sur place ou dans un labo extérieur.

QUELQUES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES REGISSANT LA PREVENTION ET LA RESPONSABILITE HS

DEFINITIONS

- Accident du travail : c'est l'accident, quelle qu'en ait été la cause, survenu:
 - Par le fait ou à l'occasion du travail ;
 - A toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit ;
 - Pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ;
 - Même si l'employeur n'exerçait pas sa profession dans un but lucratif ;
 - Et Même si l'accident résulte d'un cas de force majeure.

(En revanche, la notion d'AT n'est pas retenue lorsque le salarié s'est volontairement soustrait à l'autorité de l'employeur : ex. abandon de poste, sortie non autorisée...etc.)

DEFINITIONS

- Accident de trajet : c'est l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller ou de retour entre :
 - Le lieu du travail et sa résidence principale ou secondaire mais présentant un caractère de stabilité, ou tout autre lieu où le travailleur se rend d'une façon habituelle pour des motifs d'ordre familial.
 - Le lieu de travail et le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, qu'il s'agisse du petit déjeuner, du déjeuner ou du dîner, même si ce repas est pris habituellement chez un parent ou chez un particulier.
 - Le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas et sa résidence.

DEFINITIONS

▣ Maladie professionnelle :

* Définition : La maladie est « Tout état d'amointrissement de la santé telle la faiblesse générale de l'organisme ou la faiblesse durable et persistante d'un organe ».

* Une maladie est dite professionnelle si elle résulte :

▣ De l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique ou biologique ;

▣ Des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

- Dahir des Obligations et des Contrats :
 - Les obligations de tout employeur concernent :
 - Les locaux de travail : salubrité, sécurité, entretien ;
 - Les appareils, machines, objets fournis et servant à l'accomplissement du travail : sécurité, entretien ;
 - Les mesures de précautions nécessaires afin de garantir la vie et la santé de ses employés ;
 - Répondre de tout accident ou sinistre dont l'employé est victime et résultant de la violation ou de l'inobservation par l'employeur des règlements spéciaux relatifs à l'exercice de son industrie ou de son art.

- Législation du travail en matière de prévention : Le Dahir du 11 septembre 2003, portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du Travail, prévoit des normes fondamentales et générales d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

* Hygiène et Sécurité : c'est l'ensemble des dispositions et d'actions menées concourant :

- A la prévention des risques professionnels ;
 - Au mieux être des travailleurs à leur poste de travail.

□ Les différentes obligations incombant à l'employeur :

* Communiquer aux salariés, par écrit lors de l'embauchage, les dispositions légales et les mesures (ainsi que chaque modification qui leur est apportée) concernant la préservation de la santé et de la sécurité et la prévention des risques liés aux machines.

* Informer les salariés des dispositions légales relatives à la protection des dangers des machines : affichage d'avis clairs, lisibles sur les lieux de travail, indiquant les dangers et les précautions à prendre.

- * Aménager les locaux de travail de manière à garantir la sécurité des salariés et à les adapter à la tâche des salariés handicapés.
- * Veiller à ce que les locaux de travail soient tenus dans un bon état de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des salariés.
 - * Mettre en place les dispositifs nécessaires de prévention notamment en matière d'incendie, d'éclairage, de chauffage, d'aération, d'insonorisation, de ventilation, d'eau potable, de fosses d'aisances, d'évacuation des eaux résiduaires et de lavage, des poussières et vapeurs, des vestiaires, des toilettes et couchage des salariés.

- * Mettre en place les dispositifs de sécurité nécessaires relatifs à certaines tâches : exemples : ceinture de protection, garde-corps rigides dans les échafaudages, masque de protection dans les lieux contenant des gaz délétères, cloisons isolant les moteurs...etc.
- * Respecter les conditions particulières de sécurité et d'hygiène, fixées par voie réglementaire, prévues pour les travaux dans les mines, carrières et installations chimiques ainsi que celles prévues pour les travaux effectués à domicile.

* Munir les machines, appareils de transmission, appareils de chauffage et d'éclairage, outils et engins de dispositifs de protection d'une efficacité reconnue et les tenir dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

* Empêcher l'utilisation par les salariés, dans des conditions contraires à celles fixées par voie réglementaire, de produits ou substances, d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à leur santé ou de compromettre leur sécurité.

Ainsi, tout employeur est tenu en général de :

- * Prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité, la santé et la dignité des salariés dans l'accomplissement des tâches qu'ils exécutent sous sa direction.

- * Veiller au maintien des règles de bonne conduite, de bonnes mœurs et de bonne moralité dans son entreprise.

Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information, de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

LE CHEF D'ENTREPRISE

- Membre et président du Comité;
- Il est tenu :
 - de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité et la santé des salariés ;
 - de prendre en considération les propositions du médecin du travail ;
 - d'introduire des dispositions particulières relatives à la protection de la santé et à la sécurité des salariés dans le règlement intérieur ;
 - de porter le règlement intérieur à la connaissance des salariés et de l'afficher dans un lieu habituellement fréquenté par ces derniers ;

LE CHEF D'ENTREPRISE

A l'obligation :

- De soumettre les nouveaux recrutés à une visite médicale et la renouveler périodiquement;
- De soumettre les salariés handicapés à l'examen médical de recrutement ;
- D'équiper ses locaux des accessibilités nécessaires pour faciliter le travail des salariés handicapés et veiller à leur procurer toutes les conditions d'hygiène et de sécurité professionnelle.
- De mettre au courant le médecin du travail de la composition des produits employés ;
- D'accorder toutes facilités au médecin du travail pour le contrôle du respect des conditions de travail, la collaboration avec les médecins traitants et avec toute personne pouvant être utile à sa tâche.

LE CHEF D'ENTREPRISE

A l'obligation :

- De veiller à ce que les locaux de travail soient tenus dans un bon état de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des salariés ;
- De s'assurer que les produits utilisés, lorsqu'ils consistent en substances ou préparations dangereuses, comportent sur leur emballage un avertissement du danger que présente l'emploi desdites substances ou préparations ;
- D'informer les salariés des dispositions légales concernant la protection des dangers que peuvent constituer les machines ;
- D'afficher un avis facilement lisible indiquant ces dangers et les précautions à prendre.

LE CHEF D'ENTREPRISE

A l'obligation d'adresser :

- à l'agent chargé de l'inspection du travail et au médecin chargé de l'inspection du travail, dans les 15 jours qui suivent l'accident du travail ou la constatation de la maladie professionnelle ou à caractère professionnel, un exemplaire du rapport les concernant ;
- chaque année, à l'agent chargé de l'inspection du travail, au médecin chargé de l'inspection du travail et aux délégués des salariés et, le cas échéant, aux représentants des syndicats dans l'entreprise ou, lorsqu'il s'agit des entreprises minières soumises au statut minier, aux délégués de sécurité, un rapport sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du service pendant l'année précédente.

LE CHEF D'ENTREPRISE

Il lui est interdit :

- de demander à un salarié d'utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place ;
- de demander à un salarié d'effectuer le transport manuel des charges dont le poids est susceptible de compromettre sa santé ou sa sécurité ;
- de permettre à ses salariés l'utilisation de produits ou substances, d'appareils ou de machines qui sont reconnus par l'autorité compétente comme étant susceptibles de porter atteinte à leur santé ou de compromettre leur sécurité;
- de permettre à ses salariés l'utilisation, dans des conditions contraires à celles fixées par voie réglementaire, de produits ou substances, d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à leur santé ou de compromettre leur sécurité.

▣ Les intervenants en matière de prévention:

* A l'intérieur de l'entreprise

- Le Comité d'Hygiène et de Sécurité :

- ▣ Sa création : prévue notamment au sein des entreprises industrielles et commerciales qui occupent au moins 50 salariés.

- ▣ Sa Composition:

- ▣ Président : l'employeur ou son représentant ;
- ▣ Chef du service de sécurité, ou à défaut, un ingénieur ou cadre technique travaillant dans l'entreprise, désigné par l'employeur ;
- ▣ Médecin du travail dans l'entreprise ;
- ▣ Deux délégués des salariés, élus par les délégués des salariés ;
- ▣ Un ou deux représentants des syndicats dans l'entreprise, le cas échéant ;
- ▣ Toute personne appartenant à l'entreprise et possédant une compétence et une expérience en matière d'hygiène et de sécurité professionnelle peut être convoquée pour participer aux travaux du comité...exemples : le chef du service du personnel, le directeur de l'administration de la production dans l'entreprise....etc.

- Ses Attributions :
- Détecter les risques professionnels ;
- Assurer l'application des textes législatifs et réglementaires concernant la sécurité et l'hygiène ;
- Veiller au bon entretien et au bon usage des dispositifs de protection des salariés contre les risques professionnels ;
- Veiller à la protection de l'environnement à l'intérieur et aux alentours de l'entreprise ;
 - Susciter toutes initiatives portant notamment sur les méthodes et procédés de travail, le choix du matériel, de l'appareillage et de l'outillage nécessaires et adaptés au travail ;
 - Présenter des propositions concernant la réadaptation des salariés handicapés dans l'entreprise ;
 - Donner son avis sur le fonctionnement du service médical du travail ;
 - Développer le sens de prévention des risques professionnels et de sécurité au sein de l'entreprise ;

- Procéder à une enquête à l'occasion de tout accident du travail, de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- Établir un rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise.
- Consigner sur un registre spécial :
 - les procès-verbaux des réunions en cas d'accidents graves ;
 - le rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels dans l'entreprise ;
 - le programme annuel de prévention contre les risques professionnels.

En somme, le Comité d'Hygiène et de Sécurité est chargé :

- ▶ De promouvoir la formation à la sécurité ;
- ▶ De contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement et notamment dans les ateliers.

- Les instances représentatives du personnel : elles assurent le dialogue interne et font des propositions d'amélioration à l'employeur.
- Les services médicaux du travail :
 - Création :
 - Prévue auprès des entreprises industrielles et commerciales qui :
 - * Occupent 50 salariés au moins ou ;
 - * Effectuent des travaux exposant les salariés au risque de maladies professionnelles.
 - La création de services médicaux de travail indépendants ou communs est requise auprès des entreprises qui emploient moins de 50 salariés;
 - Le fonctionnement de ces services médicaux est assuré par un ou plusieurs médecins du travail;

- Le concours d'assistants sociaux ou d'infirmiers diplômés d'État est requis pour l'assistance médicale, auprès des services médicaux du travail indépendants ou interentreprises;
- Des secouristes seront formés dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux : deux salariés au moins recevront l'instruction relative aux techniques et méthodes des premiers secours en cas d'urgence;
- Un service de garde médicale doit être assuré conformément aux règles et dans les conditions fixées par voie réglementaire.

▫ Rôle :

▫ Rôle préventif :

* Procéder aux examens médicaux nécessaires exp. : examen médical d'aptitude lors de l'embauchage ;

* Éviter toute altération de la santé des salariés: surveiller les conditions d'hygiène dans les lieux de travail, les risques de contamination et l'état de santé des salariés ;

* Proposer des mesures individuelles : mutations, transformations de postes...etc., justifiées par des considérations relatives, entre autres, à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.

Tout refus de la part du chef d'entreprise de prendre en considération ces propositions doit être motivé.

▫ Rôle consultatif : Le médecin du travail a un rôle de conseiller auprès de la direction, des chefs de service et du chef du service social.

* Pour l'application des mesures suivantes :

- La surveillance des conditions générales d'hygiène dans l'entreprise ;

- La protection des salariés contre les accidents et contre l'ensemble des nuisances qui menacent leur santé ;

- La surveillance de l'adaptation du poste de travail à l'état de santé du salarié ;

- L'amélioration des conditions de travail (constructions, aménagements..), l'adaptation des techniques de travail à l'aptitude physique du salarié, l'élimination des produits dangereux et l'étude des rythmes du travail.

* Le médecin du travail doit être consulté pour :

- Toutes les questions d'organisation technique du service médical du travail ;
- Les nouvelles techniques de production ;
- Les substances et la composition des produits employés et ceux nouveaux.

LE MÉDECIN DU TRAVAIL (STATUTS)

- Diplôme attestant la spécialité en médecine du travail;
- Inscrits au tableau de l'Ordre des médecins;
- Avoir l'autorisation d'exercer la médecine;
- Lié à l'employeur par un contrat de travail respectant les règles de déontologie professionnelle;

LE MÉDECIN DU TRAVAIL

- **a un rôle préventif** : examens médicaux, conditions d'hygiène;
- **peut donner des soins** : en cas d'urgence et A.T sans arrêt de travail ;
- **habilité à proposer des mesures** : mutations ou transformations de postes
- **a un rôle de conseiller** : de la direction, des chefs de service et du chef du service social ;
 - surveillance des conditions générales d'hygiène ;
 - Protection des salariés contre les risques sur leur santé ;
 - Surveillance de l'adaptation poste état de santé du salarié ;
 - Amélioration des conditions de travail, (constructions et aménagements nouveaux, adaptation des techniques de travail à l'aptitude physique , Elimination des produits dangereux et l'étude des rythmes du travail.
- **doit être consulté** : organisation technique du service médical du travail, nouvelles techniques de production, substances et produits nouveaux ;

Conseils médicaux:		direction	chefs de service	chef du service social
surveillance des conditions générales d'hygiène dans l'entreprise				
protection des salariés contre les accidents et contre l'ensemble des nuisances qui menacent leur santé				
surveillance de l'adaptation du poste de travail à l'état de santé du salarié				
amélioration des conditions de travail	constructions et aménagements nouveaux			
	adaptation des techniques de travail à l'aptitude physique du salarié			
	élimination des produits dangereux			
	étude des rythmes du travail.			

LE MÉDECIN DU TRAVAIL (VISITES MÉDICALES)

- Avant l'embauche : tous les salariés, (au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai);
- Une fois au moins tous les douze mois : tout salariés \geq 18 ans;
- Une fois au moins tous les 06 mois ceux $<$ 18 ans ;
- Périodique : salarié exposé à un danger quelconque, la femme enceinte, la mère d'un enfant de moins de deux ans, les mutilés et les handicapés;

LE MÉDECIN DU TRAVAIL (VISITES MÉDICALES)

- Selon la situation :
 - après une absence de plus de trois semaines pour cause d'accident autre que l'accident du travail ou de maladie autre que professionnelle ;
 - après une absence pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
 - en cas d'absences répétées pour raison de santé.

examens médicaux:

Embauche

Périodique

Exposés aux dangers

Femme enceinte

Mère d'un enfant de moins de deux ans

Mutilés et handicapés

Absence pour accident ou maladie > 21 jours

Absence pour accident du travail

Absence pour maladie professionnelle

Absences répétées pour raison de santé

EXEMPLE D'ACTION MÉDICALE

Demandes de bilans:

	Biologie	Radiologie	Autres
A l'embauche			
Autre visites			

Exemple d'action médicale

<u>Aptitude-Mesures individuelles:</u>	
Apte	
Apte sous conditions	
Inaptitude temporaire	
Inaptitude définitive	
Aménagements (Horaires, Déplacement, charges)	
mutations	
transformations de postes,	

Exemple d'action médicale

déclarations

maladies professionnelles
symptômes ou maladies à caractère professionnel.

fiche d'entreprise

Liste des risques
Maladies professionnels, s'ils existent,
Nombre de salariés exposés à ces risques et maladies.
Dates de mise à jour

effectif 50 200 500 800 1000 1500 2000

			50	200	500	800	1000	1500	2000
Service Médical	indépendant	Risque MP	Avec ou sans risque MP						
	indépendant ou Commun	Sans Risque MP							
Comité Sécurité et Hygiène									
Assistant et ou infirmières	commerce et artisanat				1i	2i	1i+1a/1500		
	industriels, agricoles et forestières ou risques particuliers			1i	2i + a			1i+1a /1500	

Structure de base sst dans l'entreprise

* En dehors de l'entreprise :

- Le Conseil de Médecine du Travail et de Prévention des Risques Professionnels : il s'agit d'un conseil consultatif créé auprès de l'autorité gouvernementale chargée du travail.

▫ Sa Composition :

- Président : le Ministre chargé du travail ou son représentant ;
- Des représentants de l'administration ;
- Des représentants des organisations professionnelles des employeurs ;
- Des représentants des organisations syndicales les plus représentatives ;
- Toute personne possédant des compétences dans les domaines intéressant le conseil peut être invitée, par le président de celui-ci, pour participer aux travaux dudit conseil.

▫ Ses Attributions :

▫ Présenter des propositions et avis afin de promouvoir l'inspection de la médecine du travail et les services médicaux du travail ;

▫ S'intéresser à tout ce qui concerne l'hygiène et la sécurité professionnelles et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

- L'inspection du travail : elle veille au respect de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives :

▫ Aux conditions du travail ;

▫ A la santé et à la sécurité sur les lieux du travail.

- L'intervention d'autres acteurs en matière de prévention, de sécurité et d'hygiène :
 - De la Direction de l'entreprise: donne l'impulsion nécessaire à l'action préventive notamment en :
 - * Déterminant les grandes lignes de la politique à suivre en la matière ;
 - * Prenant les dispositions nécessaires pour doter le personnel d'équipements de protection ;
 - * Veillant à l'application de la réglementation, notamment le contrôle du matériel et des installations ;

* Suivant les résultats obtenus pour contrôler l'action préventive et la rendre crédible ;

* Faisant de la sécurité une obligation de résultat au même titre que la production.

▫ Des Cadres et Chefs de service qui devront :

* Traduire en actions précises la politique de l'entreprise en matière de prévention ;

* Inscrire le niveau de sécurité comme un indicateur aussi important que le niveau de qualité;

▫ Des travailleurs qui contribuent par leur expérience à l'amélioration des conditions de travail, de santé et de sécurité.

▫ De L'assureur qui conseille et assiste l'entreprise dans sa démarche de prévention:

▫ Réduire la fréquence et la gravité des accidents

▫

Diminution de la prime annuelle + Augmentation de la P.B.

□ Code Pénal :

Le code pénal permet de poursuivre simultanément le ou les auteurs des infractions, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

□ Personnes physiques :

Un certain nombre d'infractions, qui constituent des atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique, sont qualifiées délits. On peut citer :

- L'homicide involontaire par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements (emprisonnement de 3 mois à 5 ans et amende de 250 à 1.000 DH) ;

- Les blessures, coups ou maladies involontaires quand l'incapacité de travail qui en résulte est supérieure à 6 jours (emprisonnement de 1 mois à 2ans et/ou amende de 120 à 500 DH) ;

▫ Personnes morales - l'Entreprise :

- L'art.90 du code pénal prévoit:

- La fermeture d'établissement, comme mesure de sûreté réelle, ordonnée par la juridiction de jugement,

- A l'encontre de tout établissement commercial ou industriel n'observant pas les règlements administratifs (c'est le cas par exemple de l'ouverture d'un établissement industriel dangereux en dehors des règlements administratifs régissant la sécurité).

- Le code du travail se réfère aux dispositions du code pénal en cas de violation des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène, en l'occurrence à l'art. 90 précité et à l'art. 324 qui punit de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 2.000 DH, la violation de la décision de fermeture.

□ Responsabilité de l'employeur :

① Responsabilité civile :

Définition: La responsabilité civile a pour fonction la réparation des dommages causés aux tiers .

□ Elle trouve sa base légale dans les dispositions du D.O.C, plus précisément dans ses art. 77 et suivants:

- Une personne physique ou morale voit sa responsabilité civile engagée dès lors qu'elle a causé un dommage à autrui, par sa faute ou par la faute des personnes dont elle répond.

EVALUATION DES RESPONSABILITES ENGAGEES

▫ Pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, les bases légales de la réparation civile sont :

- Le Dahir du 25 juin 1927 sur la réparation des AT ;
- Le Dahir du 6 février 1963 modifiant le dahir de 1927 ;
- La Loi 18-01 du 23 juillet 2002 (modifiant le dahir de 1963), modifiée à son tour par la loi 06-03 du 19 juin 2003.

Ce système d'indemnisation prévoit une réparation non intégrale, forfaitaire et automatique dès lors qu'un accident du travail ou une maladie professionnelle sont reconnus.

EVALUATION DES RESPONSABILITES ENGAGEES

Qu'en est-il de la responsabilité de l'entreprise :

- En cas de travail temporaire et plus particulièrement de la relation : Entreprise de travail temporaire / Salarié ou Collaborateur temporaire / Entreprise utilisatrice ?

Selon le code du travail (art.504) :

- L'entreprise utilisatrice doit prendre toutes les mesures de prévention et de protection à même d'assurer la santé et la sécurité des salariés temporaires qu'elle emploie;
- Elle est également responsable de l'assurance de ces salariés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Conséquence: Cette disposition légale a fait l'objet de plusieurs critiques, notamment de la part de l'association des entreprises de travail temporaire.

EVALUATION DES RESPONSABILITES ENGAGEES

- En cas de contrat de sous-traitance ou de sous entreprise ?
 - * Le sous-entrepreneur/employeur doit observer :
 - Les dispositions du Code du Travail;
 - Les dispositions législatives et réglementaires en matière de sécurité sociale, d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
 - * L'entrepreneur principal est tenu d'observer les dispositions du Code du Travail relatives notamment aux conditions du travail et à celles relatives à la réparation des AT et MP, au cas où :
 - Le sous-entrepreneur n'est pas inscrit au registre du commerce et n'est pas propriétaire d'un fonds de commerce;
 - Les travaux sont exécutés ou les services sont fournis dans ses établissements ou leurs dépendances.

② Responsabilité pénale :

Définition: la responsabilité pénale contraint l'auteur d'une infraction à répondre de ses actes devant la société dans son ensemble.

- Le droit pénal vise à réprimer les infractions, c'est à dire les actions ou les omissions définies et punies par la loi pénale, imputables à leur auteur et ne se justifiant pas par l'exercice d'un droit.

- Pour les infractions en matière d'hygiène et de sécurité au travail:

- La responsabilité pénale repose sur une seule personne, généralement le chef d'entreprise;

- Ce dernier doit veiller personnellement au respect des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail.

Mais en pratique:

- Le chef d'entreprise ne peut pas être présent partout ⇒ il peut donc transférer ses pouvoirs à un préposé doté d'une délégation de pouvoir.
- Le chef d'entreprise, le directeur, le gérant et même le préposé, auquel a été faite une délégation de pouvoir peuvent encourir des peines d'amendes variant entre 2.000 et 20.000 DH.

Quelques exemples :

- Le non respect des diverses dispositions légales relatives aux services médicaux du travail, notamment celles afférentes à la création de ces services, à la création de service de garde, à l'existence des assistants sociaux et des infirmiers, à l'exercice des missions qui incombent au médecin du travail en vertu de la législation du travail...etc., est passible d'une amende de 2.000 à 5.000 DH.
- Le non respect des dispositions légales, relatives aux comités de sécurité et d'hygiène, est passible d'une amende de 2.000 à 5.000 DH.

EVALUATION DES RESPONSABILITES ENGAGEES

- Le défaut de communiquer aux salariés, par écrit lors de l'embauchage, les dispositions légales et les mesures (ainsi que chaque modification qui leur est apportée) concernant la préservation de la santé et de la sécurité et la prévention des risques liés aux machines, est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 DH.
- L'acquisition, le louage de machines ou de pièces de machines présentant un danger pour les salariés et qui ne sont pas munies de dispositifs de protection d'une efficacité reconnue dont elles ont été pourvus à l'origine, est punie d'une amende de 10.000 à 20.000 DH.

EVALUATION DES RESPONSABILITES ENGAGEES

- L'absence d'information des salariés concernant les dispositions légales relatives à la protection des dangers que peuvent constituer les machines, le défaut d'affichage sur les lieux de travail, d'avis indiquant les dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que des précautions à prendre, est passible d'une amende de 10.000 à 20.000 DH.....etc.

En cas de récidive (commission d'une infraction similaire au cours des 2 années suivant un jugement définitif), les amendes prévues sont portées au double.

EVALUATION DES RESPONSABILITES ENGAGEES

□ Responsabilité du salarié :

Le non conformisme des salariés, dûment informés = une faute grave :

□ Faute grave : l'employeur applique les sanctions disciplinaires graduellement :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Deuxième blâme ou mise à pied ;
- Troisième blâme ou le transfert à un autre service ou, le cas échéant, à un autre établissement.

Lorsque ces sanctions disciplinaires sont épuisées dans l'année :

faute grave ⇒ Licenciement sans préavis, ni indemnité de licenciement, ni dommages - intérêts.

REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

AMENAGEMENT DES LOCAUX

- Les bâtiments doivent avoir des structures et une solidité appropriées au type d'utilisation;
- Les portes et portails en va-et-vient doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents;
- Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes;
- Les portes et portails (y compris les automatiques) doivent assurer une sécurité optimale pour les ouvriers et doivent être entretenus et contrôlés régulièrement;
- Les locaux du travail doivent être équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible et faisant l'objet d'une signalisation claire.
- Des mesures spécifiques doivent être mises en place pour faciliter le travail des employés handicapés leurs permettant d'accéder aisément à leur poste de travail ;
- Les lieux du travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

□ Les postes de travail extérieurs doivent être aménagés de telle façon que les salariés :

- Puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus;
- Soient protégés contre la chute d'objets ;
- Soient protégés contre les mauvaises conditions atmosphériques ;
- Ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ;
- Ne puissent glisser ou chuter.

- Nettoyage et désinfection des locaux de travail:
 - * le nettoyage du sol au moins 1 fois par jours;
 - * le nettoyage doit se faire par aspiration ou tout autre procédé ne soulevant pas les poussières;
 - * les murs et les plafonds sont aussi sujets à des nettoyages fréquents;
 - * dans les locaux où l'on travaille des matières organiques périssables ou altérables ainsi que dans ceux où l'on manipule et où l'on trie des chiffons, le sol devra être imperméabilisé et nivelé et devra présenter une pente régulière d'un millimètre par mètre au minimum dans la direction de la conduite d'évacuation des eaux de lavage;
 - * les murs doivent être lavés et désinfectés aussi souvent que nécessaire;...

HYGIENE ET SECURITE

- * dans les locaux de travail où la nature des travaux effectués rend le sol constamment humide, les emplacements où les salariés travaillent doivent être équipés d'un plancher suffisamment élevé pour éviter que les pieds des salariés soient en contact direct avec l'eau ou les liquides répandus sur le sol. Cette présente disposition ne sera pas applicable si les salariés sont munis de chaussures de sécurité.
- * les résidus putrescibles ne devront pas demeurer dans les locaux affectés au travail et seront enlevés au fur et à mesure, à moins qu'ils ne soient déposés dans des récipients métalliques hermétiquement clos, vidés et lavés avec une solution désinfectante au moins une fois par jour;..

□ Évacuation des eaux résiduaires ou de lavage:

- * l'atmosphère des ateliers et de tous autres locaux affectés au travail sera constamment protégée contre les émanations provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection;
- * dans les établissements qui déversent les eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement sera munie d'un intercepteur hydraulique;
 - * cet intercepteur hydraulique sera fréquemment nettoyé et abondamment lavé au moins une fois par jour ;
- * les éviers seront construits en matériaux imperméables et bien joints et doivent présenter une pente dans la direction du tuyau d'écoulement et doivent être aménagés de façon à ne dégager aucune odeur;
- * les travaux dans les puits, conduits de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz nocifs, ne doivent être entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace.

HYGIENE ET SECURITE

- Les installations sanitaires vestiaires, lavabos, douches et toilettes :
 - * les employeurs doivent mettre à la disposition des salariés les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires et des lavabos, y compris pour les salariés handicapés;
 - * les lavabos doivent être installés dans des locaux spéciaux isolés des locaux du travail et placés à leur proximité. Ces dispositions s'appliquent à l'aménagement des vestiaires dans les établissements occupant au moins 10 salariés;
 - * si les vestiaires et les lavabos sont installés dans des locaux séparés, la communication entre ceux-ci doit pouvoir s'effectuer sans traverser les locaux du travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur;
 - * les vestiaires et les lavabos doivent être aérés, éclairés et convenablement chauffés en cas d'abaissement de la température durant la période hivernale dans les régions froides. Ils doivent être tenus en état constant de propreté.

HYGIENE ET SECURITE

- Les installations sanitaires vestiaires, lavabos, douches et toilettes :
 - * les vestiaires et les lavabos des hommes et des femmes doivent être séparés dans les établissements occupant un personnel mixte;
 - * les vestiaires doivent être pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles pouvant être fermées;
 - * les lavabos doivent être munis en eau potable à raison d'un robinet au moins pour 5 salariés. Du savon et des serviettes propres seront mis à la disposition des salariés;
 - * les toilettes et les urinoirs ne devront pas communiquer directement avec les locaux du travail. Ils devront être aménagés et ventilés de manière à ne dégager aucune odeur;
 - * la cabine sera munie d'une porte pleine ayant au moins 1,50 mètre de hauteur et pourvue de dispositif permettant de la fermer aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur;....

HYGIENE ET SECURITE

□ Aération et chauffage :

* l'air doit être renouvelé dans les locaux fermés où les salariés sont appelés à séjourner, de façon à :

- maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des salariés ;
- éviter les élévations exagérées de la température, les odeurs désagréables et les condensations;

* les poussières et gaz incommodes, insalubres ou toxique doivent être évacués directement des locaux du travail de façon continue et régulière;

* dans les cas où il est impossible d'exécuter des mesures de protection contre les poussières ou gaz irritants ou toxiques, des masques et dispositifs de protection appropriés doivent être mis à la disposition des salariés;.....

HYGIENE ET SECURITE

□ Chauffage et éclairage des locaux du travail :

- * les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés lorsqu'il y a une baisse de la température de façon à maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère;
- * les gardiens de chantier doivent disposer d'un abri qui les protège contre le froid;
- * dans les locaux fermés et affectés au travail, et pendant l'existence des salariés, les niveaux d'éclairage mesurés aux niveaux de travail ou au niveau du sol, doivent être au moins égaux à la valeur minimale d'éclairage indiquée dans les tableaux suivants :

Locaux affectés au travail et leurs dépendances	valeurs minimales d'éclairage
- Voies de circulation intérieure	40 lux
- Escaliers et entrepôts	60 lux
- Locaux de travail, services sanitaires	120 lux
- Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

Espaces extérieurs	Valeurs minimales d'éclairage
- Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
- Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

HYGIENE ET SECURITE

- * les dispositions appropriées doivent être prises pour protéger les salariés contre l'éblouissement et la fatigue visuelle provoqués par des surfaces à forte luminance ou par des rapports de luminance entre les surfaces voisines;
- * les sources d'éclairage doivent avoir une qualité de rendu des couleurs en rapport avec l'activité prévue et elles ne doivent pas compromettre la sécurité des salariés;
- * l'employeur fixe les règles d'entretien périodique des matériaux d'éclairages. Ces règles d'entretien doivent être consignées dans un document qui doit être communiqué aux membres du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, aux représentants syndicaux et aux délégués des salariés ;

□ Prévention contre les risques résultant du bruit :

- * l'employeur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour réduire le bruit au niveau le plus bas compatible avec l'état de santé des salariés, notamment en ce qui concerne la protection du sens et de l'ouïe;
- * l'employeur doit procéder à un mesurage du bruit subi pendant le travail, de façon à identifier les salariés pour lesquels l'exposition sonore quotidienne atteint ou dépasse le niveau de 85 dB ou pour lesquels la pression acoustique de crête atteint ou dépasse le niveau de 135 dB;
- * l'employeur doit procéder à un nouveau mesurage tous les trois ans et lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible d'entraîner une élévation des niveaux de bruit;
- * le résultat du mesurage doit être consigné dans un document établi par l'employeur. Ce document est soumis pour avis au comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, aux représentants syndicaux, aux délégués des salariés, ainsi qu'au médecin du travail;...

□ Prévention contre les risques résultant du bruit :

- * il est fourni aux intéressés les explications nécessaires sur la signification de ces résultats qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant 10 ans;
- * lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un salarié dépasse le niveau de 85 dB ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse 135 dB, l'employeur établit un programme de mesurage du bruit, ou il procède à l'organisation du travail pour réduire l'exposition au bruit;
- * lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par un salarié dépasse le niveau de 85 dB ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB, l'employeur doit mettre à la disposition des salariés des protecteurs individuels et prend toutes les dispositions pour que ces protecteurs soient utilisés;
- * les protecteurs doivent être adaptés aux salariés et à leurs conditions de travail;
- * un salarié ne peut être affecté à des travaux comportant une exposition sonore quotidienne supérieure ou égale au niveau de 85 dB, que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la fiche d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre indication médicale à ces travaux.

□ Prévention contre les risques résultant du bruit :

* Lorsque l'exposition sonore quotidienne subie par le salarié dépasse le niveau de 85 dB ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB, les salariés concernés doivent être informés et recevoir une formation adéquate, avec le concours du médecin du travail, sur :

- les risques résultant, de l'exposition au bruit au sens de l'ouïe ;
- les moyens mis en œuvre pour prévenir ces risques ;
- l'obligation de se conformer aux mesures de prévention et de protection prévues par le règlement intérieur de l'établissement ;
- le port et les modalités d'utilisation des protecteurs individuels ;
- le rôle de la surveillance médicale de la fonction auditive.

HYGIENE ET SECURITE

- Les locaux réservés à la prise de repas :
 - * les salariés doivent prendre leurs repas dans les locaux réservés à cet effet durant la période et dans les conditions prévues dans le règlement intérieur de l'établissement;
 - * dans les établissements où le nombre de salariés désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est au moins égal à 25, l'employeur est tenu, après avis du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des représentants syndicaux et des délégués des salariés, de mettre à leur disposition un local de restauration;
 - * après chaque repas, l'employeur doit veiller nécessairement au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement et des équipements qui y sont installés;...

HYGIENE ET SECURITE

□ Les locaux réservés à l'hébergement des salariés :

- * lorsque l'établissement prend en charge l'hébergement des salariés, la surface et le volume des locaux réservés à l'hébergement, ne doivent pas être inférieurs à 6 mètres carrés et 15 mètres cubes pour chaque salarié. Les parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,90 mètre ne sont pas considérées comme surfaces habitables. Il est interdit d'héberger les salariés dans les locaux affectés à un usage industriel ou commercial;
- * les pièces à usage de dortoir ne doivent être occupées que par des salariés du même sexe. Le nombre de salariés par dortoir ne doit pas dépasser six. Les lits doivent être distants les uns des autres de 80 centimètres au moins;
- * l'employeur doit mettre à la disposition de chaque salarié, pour son usage exclusif, une literie et un mobilier nécessaires, qui sont maintenus propres et en bon état;
- * les équipements et caractéristiques des locaux réservés à l'hébergement des salariés doivent permettre de maintenir à 18°C au moins la température intérieure et d'éviter les condensations. De même tout les équipements nécessaires doivent être dispensés (sanitaires, lavabos, savon, eau,...);...

□ Classification des produits inflammables:

* les matières inflammables sont classées en trois groupes:

- **Premier groupe: les produits facilement inflammables** comprennent les matières émettant des vapeurs inflammables, les matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène, les matières dans un état physique présente de grandes divisions, susceptibles de former avec l'air un mélange explosif;

- **Deuxième groupe: les produits extrêmement inflammables** comprennent les autres matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie ;

- **Troisième groupe: les produits comburants** comprennent les matières combustibles moins inflammables que le premier et le deuxième groupe précités.

PREVENTION DES INCENDIES

□ Manipulation et entreposage des produits inflammables:

- * les locaux où sont entreposés ou manipulés des produits facilement inflammables ne peuvent être éclairés que par des lampes électriques munies d'une double enveloppe ou par des lampes extérieures derrière verre dormant ;
- * ces locaux ne doivent contenir aucun foyer, aucune flamme, aucun appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à l'incandescence;
- * ces locaux doivent être parfaitement ventilés. Il est interdit de fumer dans ces locaux. Un avis doit être affiché et rédigé en français et en arabe avec des caractères apparents rappelant l'interdiction de fumer ;
- * dans les locaux où sont entreposés ou manipulés des produits facilement ou extrêmement inflammables ou des produits comburants, aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue;.....

PREVENTION DES INCENDIES

- * ces établissements doivent posséder des issues et dégagements judicieusement répartis afin de permettre en cas d'incendie une évacuation rapide du personnel et de la clientèle dans des conditions de sécurité maximale;
- * les dégagements doivent être toujours libres. Aucun objet, marchandises ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements au-dessous des minima fixés ci-dessous;
- * le nombre des dégagements des locaux ou bâtiments ne doit pas être inférieur à deux lorsqu'ils devront donner passage à plus de 100 personnes appartenant ou non au personnel de l'établissement. Ce nombre doit être augmenté d'une unité par 500 personnes;
- * la largeur des dégagements ne doit jamais être inférieure à 80 cm;

PREVENTION DES INCENDIES

- * la largeur des dégagements, devant donner passage à un nombre de personnes à évacuer compris entre 21 et 100 ne doit pas être inférieure à 1,50 mètre. Pour un nombre de personnes compris entre 101 et 300, cette largeur ne doit pas être inférieure à 2 mètres. Pour un nombre de personnes compris entre 301 et 500, elle ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres. Elle augmentera de 50 centimètres par 100 personnes lorsque le nombre de personnes dépasse 500;
- * les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 20 personnes, les portes des locaux où sont entreposés des produits facilement ou extrêmement inflammables ainsi que les portes des magasins de vente, doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, si elles ne donnent pas accès sur la voie publique;
- * ces établissements doivent disposer d'une signalisation permettant d'indiquer le chemin vers la sortie la plus proche;
- * les dégagements qui ne sont pas habituellement utilisés doivent, pendant les périodes de travail pouvoir s'ouvrir très facilement et rapidement de l'intérieur et être signalées par la mention "sortie de secours" inscrite en caractères bien lisibles.
- * les établissements doivent disposer d'un éclairage de sécurité permettant l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal;

PREVENTION DES INCENDIES

- * chaque établissement doit posséder un nombre suffisant d'extincteurs, maintenus en bon état de fonctionnement, d'une puissance suffisante et utilisant un produit approprié au type de feu;
- * l'employeur doit consulter un service d'incendie compétent et agréé pour la détermination du type et du nombre des équipements nécessaire;
- * le matériel de lutte contre l'incendie doit être entretenu et tenu en bon état. Il doit être aisément accessible, judicieusement repartit, signalé de manière efficace et facilement utilisable;.....

PREVENTION DES ACCIDENTS

- * les passerelles, planchers en encorbellement plates-formes en surélévation ainsi que leurs moyens d'y accéder, doivent être construits, installés ou protégés de telle façon que les salariés ne soient pas exposés aux chutes;
- * les échelles de service doivent être disposées ou fixées de façon à ne pouvoir ni glisser, ni basculer. Leurs échelons devront être rigides, équidistants et soit encastrés, soit emboîtés dans les montants;
- * la hauteur de l'échelle ne doit pas, à moins qu'elle soit consolidée en son milieu, dépasser 5 mètres;
- * seules pourront être utilisées des échelles solides et munies de tous leurs échelons. Il est interdit d'utiliser les échelles pour le transport de fardeaux pesant plus de 50 kilogrammes;
- * les ponts volants ou les passerelles réservés au chargement ou le déchargement des navires ou bateaux doivent être munis de garde-corps des deux côtés. Leurs éléments doivent constituer un ensemble rigide;

PREVENTION DES ACCIDENTS

- * les locaux des machines génératrices et des machines motrices ne doivent être accessibles qu'aux salariés affectés à la conduite et à l'entretien de ces machines. Une affiche, rédigée en français et en arabe, rappelant cette interdiction, sera apposée de façon apparente à la porte d'entrée de ces locaux;
- * le sol des salles et celui des passages doivent être nivelés de façon à ne pas causer de glissade;
- * la hauteur de l'échelle ne doit pas, à moins qu'elle soit consolidée en son milieu, dépasser 5 mètres;
- * les cuves, bassins ou réservoirs doivent être construits, installés de manière à assurer la sécurité des salariés et à les protéger notamment contre les risques de chute, de débordement, d'éclaboussement ainsi que contre les dangers de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs et bonbonnes contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique;
- * des visites périodiques, effectuées par une personne qualifiée, destinées à s'assurer de l'état des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits corrosifs doivent avoir lieu au moins une fois par an;....

PREVENTION DES ACCIDENTS

- * les bouteilles contenant des gaz comprimés ou dissous, doivent être soit placées sur chariot, soit immobilisées au poste d'utilisation ou en parc. Les bouteilles vides doivent être posées horizontalement si elles ne sont pas immobilisées;
- * les salariés travaillant à la soudure ainsi que leurs aides, doivent, pendant l'exécution de ces travaux, être munis de lunettes ou d'écrans spéciaux pour la vue, à verres teintés mis à leur disposition par l'employeur;
- * les fosses utilisées pour la visite et la réparation de tous les véhicules automobiles doivent être pourvues d'un escalier d'accès à chacune de leur extrémité. Ces escaliers doivent être entièrement dégagés quand les véhicules seront en place;
- * un extincteur doit être installé dans chaque fosse;
- * les empilements de caisses, sacs, planches, balles de crin végétal, briques et autres matériaux ou objets, doivent être conditionnés de manière à éviter leur chute ou effondrement;
- * l'employeur est tenu d'afficher le règlement intérieur de l'établissement dans les locaux où se font le recrutement et la paie des salariés et de veiller à son exécution;.....

Merci de votre attention

08/02/202
3

330